



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
Etats de l'ex-A.O.F.	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces) Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
France	1.200 fr. 700 fr.		
Etranger	1.300 fr. 800 fr.		
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.			
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.			
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

14 juin 1968	Loi n° 68-28 D.L.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier le Statut de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal (décret de promulgation n° 08 P.G. du 19 juin 1968)	402	17 juin.....	Loi n° 68-35 D.L.-R.M. portant création de la Société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (décret de promulgation n° 09 P.G. du 21 juin 1968)	404
14 juin.....	Loi n° 68-29 D.L.-R.M. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier un accord de Commerce et de paiement entre la République du Mali et la République Arabe Unie (décret de promulgation n° 08 P.G. du 19 juin 1968)	402	20 juin.....	Loi n° 68-36 D.L.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à déroger à certaines dispositions des lois n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 portant création d'une Caisse des Retraites du Mali et 62-68 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant institution d'un Code de Prévoyance sociale (décret de promulgation n° 010 P.G. du 24 juin 1968)	405
14 juin.....	Loi n° 68-30 D.L.-R.M. portant dissolution de Conseils municipaux (décret de promulgation n° 08 P.G. du 19 juin 1968)	402	20 juin.....	Loi n° 68-37 D.L.-R.M. portant abrogation de la loi n° 64-20 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 et reconstitution des Entreprises EMCOM et C.M.N. (décret de promulgation n° 010 P.G. du 24 juin 1968)	405
14 juin.....	Loi n° 68-31 D.L.-R.M. portant rétablissement de l'exécution du Budget dans le cadre de l'année civile (décret de promulgation n° 08 P.G. du 19 juin 1968)	402	20 juin.....	Loi n° 68-38 D.L.-R.M. autorisant le report au Budget régional de Sikasso de 63.680.000 francs maliens, représentant l'excédent des recettes sur les dépenses au 30 juin 1967 (décret de promulgation n° 010 P.G. du 24 juin 1968)	405
14 juin.....	Loi n° 68-32 D.L.-R.M. portant modification de la loi n° 62-41 A.N.-R.M. du 24 février 1962 (décret de promulgation n° 08 P.G. du 19 juin 1968)	403	20 juin.....	Loi n° 68-39 D.L.-R.M. portant modification de la loi n° 67-30 A.N.-R.M. du 30 juin 1967 (décret de promulgation n° 010 P.G. du 24 juin 1968)	407
14 juin.....	Loi n° 68-33 D.L.-R.M. portant création de la « Compagnie Malienne des Textiles » (COMATEX) (décret de promulgation n° 08 P.G. du 19 juin 1968)	403	20 juin.....	Loi n° 68-40 D.L.-R.M. portant modification à la loi n° 62-80 A.N.-R.M. du 29 décembre 1962, instituant l'impôt sur les Affaires et Services (décret de promulgation n° 010 P.G. du 24 juin 1968)	407
17 juin.....	Loi n° 68-34 D.L.-R.M. portant création d'une Société d'Etat dénommée « Société Malienne des Matériaux de Constructions » (SOMACO) (décret de promulgation n° 09 P.G. du 21 juin 1968)	403	20 juin.....	Loi n° 68-41 D.L.-R.M. modifiant l'article 2 de la loi n° 64-2 A.N.-R.M. du 14 mai 1964 et portant intégration du Service du Crédit Agricole et de l'Equipement Rural (SCAER) à la Banque de Développement du Mali (décret de promulgation n° 010 P.G. du 24 juin 1968)	407
			20 juin.....	Loi n° 68-42 D.L.-R.M. portant création d'un Office de surveillance et de régulation des prix (décret de promulgation n° 010 P.G. du 24 juin 1968)	408

27 juin.....	Loi n° 68-43 D.L.-R.M. portant provisoirement modification des articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 37 du 28 mars 1959 sur la composition et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice (décret de promulgation n° 011 P.G. du 27 juin 1968)	409
27 juin.....	Loi n° 68-44 D.L.-R.M. autorisant des virements de crédits au Budget régional de Mopti de l'exercice 1967-1968 (décret de promulgation n° 012 P.G. du 3 juillet 1968)	410
27 juin.....	Loi n° 68-45 D.L.-R.M. portant fixation de l'année fiscale (décret de promulgation n° 012 P.G. du 3 juillet 1968)	411
27 juin.....	Loi n° 68-46 D.L.-R.M. portant modification du Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées (décret de promulgation n° 012 P.G. du 3 juillet 1968)	411
27 juin.....	Loi n° 68-47 D.L.-R.M. portant modification de la loi n° 67-31 A.N.-R.M. du 30 juin 1967 portant création en République du Mali d'une taxe dite « Taxe spéciale d'Exportation » (décret de promulgation n° 012 P.G. du 3 juillet 1968)	411
27 juin.....	Loi n° 68-48 D.L.-R.M. portant complément de la loi des Finances n° 67-39 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967 (décret de promulgation n° 012 P.G. du 3 juillet 1968)	412
27 juin.....	Loi n° 68-49 D.L.-R.M. portant additif à la loi n° 62-18 A.N.-R.M. du 3 février 1962 portant Code de la Nationalité Malienne (décret de promulgation n° 012 P.G. du 3 juillet 1968)	413
19 mars 1968	Statuts de la Banque centrale du Mali ratifiés par la loi n° 68-23 du 19 mars 1968 (décret de promulgation n° 05 P.G. du 20 mars 1968)	413

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

6 juin 1968	89 P.G.-R.M. — Décret portant création de deux Comités permanents chargés d'organiser les Foires et Expositions	416
14 juin.....	95 P.G.-R.M. — Décret portant organisation de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances	418
14 juin.....	96 P.G. — Décret portant nomination d'un Conseiller technique	420
14 juin.....	97 P.G. — Décret portant nomination d'un membre de Cabinet ministériel	420
27 juin.....	98 P.G.-R.M. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-1968 pour un montant de 37.435.000 francs maliens	420
4 juillet...	99 P.G.-R.M. — Décret portant refonte du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie des Douanes	421

Ministère de la Justice et du Travail

28 juin 1968	241 M.J.T. — Arrêté portant délégation de signature	422
--------------	---	-----

Ministère délégué à la Présidence chargé de la Défense et de la Sécurité

Personnel		423
-----------------	--	-----

Ministère des Finances

30 avril 1968	282 C.D.-I.R. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	
30 avril.....	286 C.D.-I.R.B. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	
20 juin.....	372 M.F. — Arrêté accordant une avance de trésorerie de cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs maliens au Budget régional de Bamako	
22 juin.....	375 D.I. — Arrêté portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	
24 juin.....	376 M.F. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 696 M.F.-F. du 4 août 1967 accordant une avance de trésorerie mensuelle de dix-huit millions (18.000.000) de francs maliens à la Société Energie du Mali	
25 juin.....	377 M.F. — Arrêté accordant une avance de trésorerie de soixante-treize millions cinq cent mille (73.500.000) francs maliens au Budget régional de Gao	
26 juin.....	378 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bakary Sacko, ex-brigadier-chef 3 ^e échelon du cadre local de la Police	
26 juin.....	379 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Boubakary Sidibé, ex-infirmier vétérinaire principal 1 ^{er} échelon du cadre local	
26 juin.....	380 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fodé Maguiraga, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	
26 juin.....	381 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamby Sidibé, ex-instituteur 1 ^{er} classe du cadre supérieur de l'Enseignement	
26 juin.....	382 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fassoum Sogoba, ex-adjoint-chef du cadre local de la Police	
26 juin.....	383 M.F. — Arrêté accordant une avance de trésorerie de dix millions (10.000.000) de francs maliens au Trésorier-Payeur	
28 juin.....	388 M.F. — Arrêté accordant une avance de trésorerie de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs maliens au Ministère de l'Education nationale	
29 juin.....	390 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Abdoulaye Mahamane, ex-instituteur adjoint 3 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement	
29 juin.....	391 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Abdoul Wahad Diawara, ex-commissaire expéditionnaire principal 1 ^{er} classe du cadre local	
29 juin.....	392 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Issiaka Koné, ex-ouvrier adjoint 4 ^e échelon du cadre local	

29 juin.....	393 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mady Sisso ko, ex-agent I.E.M. principal 1 ^{er} échelon du cadre local supérieur des T. I. M.	432
29 juin.....	394 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ya Samaké, ex-chef de Station de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	432
29 juin.....	395 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdou Fané, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali..	432
29 juin.....	396 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Soumaré, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.	432
29 juin.....	397 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Nouhoum Gouro dit Thiambal Bokoum, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local	432
29 juin.....	398 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Samaké, ex-maitre ouvrier de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	433
29 juin.....	401 F 2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Alho Mint Ahmed, veuve de feu Mohamed Ould El Moctar, ex-sergent-chef de Garde gommier	433
29 juin.....	402 F 2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Fatouma Alima, veuve de feu Albanka Sa	433
29 juin.....	403 F 2-B. — Arrêté allouant une pension de retraite à M. Waga Traoré, ex-sergent de la Garde républicaine	433
29 juin.....	404 F 2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Abdoulaye Diallo, ex-garde de cercle	433
29 juin.....	405 F 2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Coumba Coulibaly, veuve de feu Djibi Touré	433
29 juin.....	406 F 2-B. — Arrêté allouant une pension de retraite à M. Lamine Yaraga et une pension de réversion à ses ayants cause.	433
2 juillet.....	412 M.F. — Arrêté autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-1968 pour un montant de 172.492.000 francs maliens	429
13 juin 1968	Ministère du Commerce	
	8 M.C.-CAB. — Arrêté portant dénomination de Bureau d'achat la Section commerciale de l'Ambassade du Mali à Paris..	434
11 juin 1968	Ministère de l'Intérieur	
	363 D.I.-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 38 du Maire de la commune de Bamako	434
20 juin 1968	Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales	
	373 M.S.P.-A.S. — Arrêté portant création de la Pharmacie d'approvisionnement d'une section de ravitaillement en matériel technique et produits vétérinaires	435

Ministère de l'Éducation nationale

20 juin 1968	371 M.E.N.-D.E.T.P. — Arrêté portant organisation du stage de fin d'études des élèves ingénieurs du 1 ^{er} degré de la promotion 1967-1968 de l'École nationale d'Ingénieurs	435
--------------	---	-----

Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale, de l'Energie et des Industries

Personnel	437
-----------------	-----

Gouverneur de région de Kayes

Personnel	439
-----------------	-----

Gouverneur de région de Ségou

14 juin 1968	94 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	439
--------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie Nationale	439
----------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**Actes de la République du Mali****LOIS ET ORDONNANCES**

N° 08 P.G. — DÉCRET portant promulgation des lois n° 68-28, 68-29, 68-30, 68-31, 68-32 et 68-33 D.L.-R.M.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n° 68-28, 68-29, 68-30, 68-31, 68-32 et 68-33 D.L.-R.M.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

— Loi n° 68-28 D.L.-R.M. du 14 juin 1968, autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier le Statut de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal;

— Loi n° 68-29 D.L.-R.M. du 14 juin 1968, autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier un accord de Commerce et de Paiement entre la République du Mali et la République Arabe Unie;

— Loi n° 68-30 D.L.-R.M. du 14 juin 1968, portant dissolution de Conseils municipaux;

— Loi n° 68-31 D.L.-R.M. du 14 juin 1968, portant rétablissement de l'exécution du budget dans le cadre de l'année civile;

— Loi n° 68-32 D.L.-R.M. du 14 juin 1968, portant modification de la loi 62-41 A.N.-R.M. du 24 février 1962;

— Loi n° 68-33 D.L.-R.M. du 14 juin 1968, portant création de la « Compagnie Malienne des Textiles » (C.O. MA. TEX.).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 juin 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 68-28 D.L.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier le Statut de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 38;

Vu le Statut de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal (Labé 24 mars 1968),

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier le Statut portant création de « l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal » (O.E.R.S.), composée de la République de Guinée, de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, élaboré à Labé (République de Guinée) le 24 mars 1968.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 14 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-29 D.L.-R.M. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier un accord de Commerce et de Paiement entre la République du Mali et la République Arabe Unie.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son titre V;

Vu l'accord conclu le 29 juillet 1966 entre la République du Mali et la République Arabe Unie,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier l'accord conclu le 29 juillet 1966 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Arabe Unie.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 14 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 68-30 D.L.-R.M. portant dissolution de Conseils municipaux.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal en République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les Conseils municipaux de Sikasso et Sikasso sont dissous.

Art. 2. — La présente loi sera applicable et exécutoire comme loi de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 14 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-31 D.L.-R.M. portant rétablissement de l'exécution du Budget dans le cadre de l'année civile.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1^{er} janvier d'une année au 30 juin de l'année suivante,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 est abrogée.

Art. 2. — La période d'exécution des budgets d'Etats et des Communes est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Art. 3. — Sur tous actes législatifs et réglementaires la période budgétaire sera celle mentionnée à l'article 2 de la présente loi.

Art. 4. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 14 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-32 D.L.-R.M. portant modification de la loi n° 62-41 A.N.-R.M. du 24 février 1962.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 67-40 A.N.-R.M. du 18 juillet 1967 portant refonte du Statut général des Entreprises nationales;
Vu la loi n° 62-41 A.N.-R.M. du 24 avril 1962 portant création de la Société nationale d'exploitation des Huileries du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La Société nationale d'exploitation des Huileries du Mali, créée par la loi n° 62-41 A.N.-R.M. du 24 avril 1962, prend le nom de Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali (S.E.P.O.M.), entreprise à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le capital de la S.E.P.O.M. est constitué par une dotation de l'Etat.

Art. 2. — La S.E.P.O.M. a pour objet d'exploiter les produits oléagineux du Mali et de fabriquer de l'huile, du savon, ainsi que leurs dérivés.

Elle est régie par la législation en vigueur en matière de Société d'Etat. Elle sera dotée de statuts particuliers approuvés par décret et conformes aux dispositions de la loi n° 67-40 A.N.-R.M. du 18 juillet 1967.

Art. 3. — Pour l'enregistrement de ses statuts particuliers, la S.E.P.O.M. est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 62-41 A.N.-R.M. du 24 avril 1962.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 14 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 68-33 D.L.-R.M. portant création de la Compagnie Malienne des Textiles (CO. MA. TEX.).

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 67-40 du 18 juillet 1967 portant refonte du Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu les nécessités d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une Société d'Etat dénommée Compagnie Malienne des Textiles (CO. MA. TEX.) à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le capital social de la CO. MA. TEX. est constitué par une dotation de l'Etat.

Art. 2. — La Compagnie Malienne des Textiles a pour objet la fabrication de tissus, toile et filé à partir du coton et d'autres fibres.

Art. 3. — La Compagnie Malienne des Textiles (CO. MA. TEX.) sera régie par la législation en vigueur. Elle sera dotée d'un statut particulier approuvé par décret et conforme aux dispositions de la loi n° 67-40 du 18 juillet 1967.

Art. 4. — Pour l'enregistrement des statuts, la CO. MA. TEX. est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 14 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

N° 09 P.G. — DÉCRET portant promulgation des lois n° 68-34 et 68-35 D.L.-R.M. du 27 juin 1968.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n° 68-34 et 68-35 D.L.-R.M. du 17 juin 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

— Loi n° 68-34 D.L.-R.M. du 17 juin 1968, portant création d'une Société d'Etat dénommée « Société Malienne des Matériaux de Constructions » (SO.MA.CO.);

— Loi n° 68-35 D.L.-R.M. du 17 juin 1968, portant création de la Société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juin 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 68-34 D.L.-R.M. portant création d'une Société d'Etat dénommée « Société Malienne des Matériaux de Construction » (SO.MA.CO.).

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 67-40 du 18 juillet 1967 portant refonte du Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu la loi n° 63-59 du 31 mai 1963 portant création de la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali, créée par la loi n° 63-50 A.N. du 31 mai 1963, prend le nom de Société Malienne de Construction (SO.MA.CO.), entreprise à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le capital social de la SO.MA.CO. est constitué par une dotation de l'Etat.

Art. 2. — La Société Malienne des Matériaux de Construction a pour objet :

— La production des matériaux destinés à la construction (tuiles, tuyaux, carreaux, briques et tous autres objets en terre cuite);

— La production de vaisselle, sanitaires et tous autres objets de porcelaine.

Art. 3. — La Société Malienne des Matériaux de Construction sera régie par la législation en vigueur. Elle sera dotée d'un statut particulier approuvé par décret et conforme aux dispositions de la loi n° 67-10 du 18 juillet 1967.

Art. 4. — Les dispositions de la loi susvisée n° 63-50 A.N. du 31 mai 1963 sont abrogées.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-35 D.L.-R.M. portant création de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-40 A.N.-R.M. du 18 juillet 1967 portant refonte du Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu les nécessités d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une Entreprise d'Etat dénommée Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SO.NA.T.A.M.) à caractère industriel et commercial, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le capital social de la SO.NA.T.A.M. est constitué par une dotation de l'Etat.

Art. 2. — La SO.NA.T.A.M. a pour objet la production de tabacs et allumettes au Mali.

Art. 3. — La SO.NA.T.A.M. sera régie par la législation en vigueur. Elle sera dotée d'un statut particulier approuvé par décret et conforme aux dispositions de la loi n° 67-40 du 18 juillet 1967.

Art. 4. — Pour l'enregistrement de ses statuts, SO.NA.T.A.M. est dispensée des frais de timbre d'enregistrement.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako le 17 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

N° 010 P.G. — DÉCRET portant promulgation des lois n° 68-36, 68-37, 68-38, 68-39, 68-40, 68-41 et 68-42 D.L.-R.M. du 20 juin 1968.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n° 68-36, 68-37, 68-38, 68-39, 68-40, 68-41, 68-42 D.L.-R.M. du 20 juin 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

— Loi n° 68-36 D.L.-R.M. du 20 juin 1968, autorisant le Gouvernement de la République à déroger à certaines dispositions des lois n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1962 portant création d'une Caisse des Retraites du Mali et n° 62-68 A.N.-R.M. du 9 août 1962, portant institution d'un Code de Prévoyance sociale;

— Loi n° 68-37 D.L.-R.M. du 20 juin 1968, portant abrogation de la loi n° 64-10 A.N.-R.M. du 15 juillet 1964 et reconstitution des entreprises E.M.C.O.M. et C.M.N.;

— Loi n° 68-38 D.L.-R.M. du 20 juin 1968, autorisant le report au Budget régional de Sikasso de 63.680.940 F.C.F. représentant l'excédent des recettes sur les dépenses de 30 juin 1967;

— Loi n° 68-39 D.L.-R.M. du 20 juin 1968, portant modification de la loi n° 67-30 A.N.-R.M. du 30 juin 1967.

— Loi n° 68-40 D.L.-R.M. du 20 juin 1968, portant modification à la loi n° 62-80 A.N.-R.M. du 29 décembre 1962 instituant l'Impôt sur les Affaires et Services;

— Loi n° 68-41 D.L.-R.M. du 20 juin 1968, modifiant l'article 2 de la loi n° 64-2 A.N.-R.M. du 14 mai 1964 portant intégration du Service du Crédit Agricole et de l'Équipement Rural (S.C.A.E.R.) à la Banque de Développement du Mali;

— Loi n° 68-42 D.L.-R.M. du 20 juin 1968, portant création d'un Office de surveillance et de régulation des prix.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 juin 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

LOI n° 68-36 D.L.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République à déroger à certaines dispositions des lois n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 portant création d'une Caisse des Retraites du Mali et 62-68 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant institution d'un Code de Prévoyance sociale.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 62 bis P.G.-P. du 22 novembre 1960 portant création de la Régie du Chemin de Fer du Mali;
Vu le Statut permanent de la Régie du Chemin de Fer du Mali;
Vu la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites du Mali;
Vu la loi n° 62-68 A.N.-R.M. du 8 août 1962 portant institution d'un Code de Prévoyance sociale.

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé, par dérogation aux dispositions des lois n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 et 62-68 A.N.-R.M. du 9 août 1962, à modifier, par décret, les conditions de mise à la retraite des agents du Statut permanent, des auxiliaires et des agents de la Convention collective de la Régie du Chemin de Fer.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 20 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-37 D.L.-R.M. portant abrogation de la loi n° 64-20 du 15 juillet 1964, et reconstitution des Entreprises E.M.C.O.M. et C.M.N.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 64-20 du 15 juillet 1964 portant fusion de l'E.M.C.O.M. et de la C.M.N. et création des A.C.M.;
Vu la loi n° 67-40 du 18 juillet 1967 portant Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat.

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi n° 64-20 du 15 juillet 1964, portant fusion des Sociétés E.M.C.O.M. et C.M.N. est abrogée.

Art. 2. — Il est créé une Société nationale dénommée Entreprise Malienne de Menuiserie, de Constructions et d'Outillages Mécaniques (E.M.C.O.M.).

Art. 3. — Il est créé une Société nationale dénommée Compagnie Malienne de Navigation (C.M.N.).

Art. 4. — Ces entreprises jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Leur capital social est constitué par une dotation de l'Etat.

Chacune sera dotée d'un statut particulier approuvé par décret et conforme aux dispositions de la loi n° 67-40 du 18 juillet 1967.

Art. 5. — Pour l'enregistrement de leurs statuts, elles sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 20 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-38 D.L.-R.M. autorisant le report au Budget régional du Sikasso de 63.680.940 FM., représentant l'excédent des recettes sur les dépenses au 30 juin 1967.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1960;

Vu la loi n° 60-5 A.N.-R.M. du 7 juin 1960 portant organisation des Régions et des Assemblées régionales;

Vu la loi des Finances n° 67-39 du 12 juillet 1967,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont autorisés au Budget régional 1966-1967, les virements de crédits ci-après :

CRÉDITS
Ouverts Annulés

TITRE II

Affaires économiques

SECTION 024

Elevage

Chapitre 024-01 (Personnel) :

Elevage 543.415

TITRE IV

Affaires sociales

SECTION 044

Education nationale

Chapitre 044-05 (Personnel) :

Article 2. — Education nationale 7.790.135

SECTION 045

Santé publique

Chapitre 045-07 (Personnel) :

Assistance médicale 7.000.000

TITRE VI

Contributions, Reversements,

Ristournes, Subventions

SECTION 063

Chapitre 063-02 :

Reversements 1.333.550

TOTAUX 8.333.550 8.333.550

Art. 2. — Sont annulées au Budget régional de Sikasso, exercice 1966-1967, les prévisions de dépenses d'un montant de soixante-trois millions six cent quatre-vingt

mille neuf cent quarante (63.680.940) francs maliens détaillés au tableau de nomenclature ci-après :

TITRE	SECTION	IMPUTATION	NOMENCLATURE	MONTANT
I		018-03	Administration générale (Personnel)	362.780
		018-04	Administration générale (Matériel)	4.955.740
II		023-05	Développement rural (Personnel)	824.546
		023-06	Développement rural (Matériel)	1.199.845
		024-02	Elevage (Matériel)	544.871
III		031-04	Travaux publics	205.000
		032-03	Entretien des routes	438.900
IV		044-02	Fonction publique, Affaires sociales	26
		044-06	Enseignement 1 ^{er} degré (Matériel)	598.140
		045-07	Assistance médicale (Personnel)	619.140
		045-08	Assistance médicale (Matériel)	4.110.800
		045-09	Hygiène publique, P.M.I., Affaires sociales (Personnel)	415.200
			Hygiène publique, P.M.I., Affaires sociales (Matériel)	1.032.000
V		062-01	Dépenses communes de personnel	2.524.150
		062-03	Dépenses communes de matériel	12.807.500
		062-04	Entretien immeubles et location	4.928.700
		063-01	Contributions	300.500
		063-02	Reversements et ristournes	16.090.900
		063-05	Secours	150.000
VIII		082-01	Construction d'immeubles	8.264.900
		083-01	Acquisitions	3.306.300
			TOTAL	63.680.940

Art. 3. — La somme de soixante-trois millions six cent quatre-vingt mille neuf cent quarante (63.680.940) francs, représentant l'excédent des recettes sur les dépenses, est reportée au Budget régional de Sikasso, exercice 1967-1968.

Art. 4. — Sont ouverts corrélativement au Budget régional de Sikasso, exercice 1967-1968, les crédits suivants :

TITRE	SECTION	IMPUTATION	NOMENCLATURE	MONTANT
I		53-01 Art. 1	Indemnité déplacement définitif	251.070
		Art. 3	Frais transport personnel muté	744.670
		53-03 Art. 2	Remises sur impôts directs	11.403.200
		Art. 9	Fêtes et cérémonies publiques	680.200
		53-04 Art. 1	Réparations bâtiments administratifs	3.399.900
		Art. 2	Réparations logements	450.000
		Art. 3	Location	156.750
		Art. 1	Liquidation du passif	20.931.370
		53-05 Art. 1	Contribution aux dépenses de fonctionnement des services	298.800
II		53-15	Administration générale (Personnel)	818.300
		53-16	Administration générale (Matériel)	3.979.200
III		52-18 Art. 2	Entretien des routes et ponts	643.200
		53-19 Art. 2	Agriculture (Personnel)	511.800
		Art. 5	Elevage (Personnel)	17.200
		Art. 4	Eaux et Forêts (Personnel)	42.200
		53-20 Art. 2	Agriculture (Matériel)	642.200
		Art. 4	Eaux et Forêts (Matériel)	359.500
		Art. 5	Elevage (Matériel)	526.700
		53-23 Art. 2	Ecoles fondamentales (Personnel)	2.527.450
		53-24 Art. 2	Ecoles fondamentales (Matériel)	374.100
		53-25	Assistance médicale (Personnel)	335.000
			Assistance médicale (Matériel)	4.242.800
		53-27 Art. 1	Service d'Hygiène (Personnel)	6.000
		Art. 2	Service P.M.I. (Matériel)	10.200
		53-28 Art. 1	Service d'Hygiène (Matériel)	144.800
		Art. 2	Service P.M.I. (Matériel)	480.200
		53-29 Art. 1	Affaires sociales (Personnel)	110.600
		53-30 Art. 1	Affaires sociales (Matériel)	366.300
		53-32 Art. 1	Construction d'immeubles	5.818.000
		Art. 2	Acquisitions	3.406.200
			TOTAL	63.680.940

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 20 juin 1968.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

Le Président de la Délégation Législative
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

LOI n° 68-39 D.L.-R.M. portant modification de la loi n° 67-30 A.N.-R.M. du 30 juin 1967.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 67-30 A.N.-R.M. du 30 juin 1967,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi n° 67-30 A.N.-R.M. du 30 juin 1967 est modifiée comme suit :

Article premier (nouveau). — Les produits fabriqués au Mali sont frappés lors de leur mise à la consommation, d'une taxe dite « Taxe unique de consommation ».

Art. 2 (nouveau). — Les taux de cette taxe sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	TAUX
<i>Produits fabriqués</i>		
Huile d'arachide	Le litre	5 francs
Savon	Le K. N.	2 francs
Limonade	Valeur	5 %
Crush	Valeur	5 %
Sirops	Valeur	5 %
Map-Cola	Valeur	5 %
Eau gazeuse	Valeur	5 %
Concentrés de tomate (Conserves)	Valeur	3 %
Jus de tomate	Valeur	3 %
Autres jus de fruits	Valeur	3 %
Confiture de mangues	Valeur	3 %
Allumettes	Valeur	4 %
Produits céramiques	La boîte	1 franc
Chaux	Valeur	5 %
	Valeur	5 %

Art. 3 (nouveau). — La taxe unique de consommation est liquidée par le Service des Impôts et recouvrée par le Trésorier-Payeur, conformément aux dispositions de la loi n° 63-100 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963.

Art. 4 (nouveau). — La valeur imposable des produits soumis à la taxe unique de consommation, est « la valeur sortie usine ».

Art. 5 (nouveau). — Les produits exportés hors du Mali ne sont pas soumis au paiement de la taxe unique de consommation.

Art. 6 (nouveau). — Les modalités d'application de la présente loi, seront déterminées par les règlements.

Art. 2. — La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures, entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1968.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 20 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 68-40 D.L.-R.M. portant modification à la loi n° 62-80 A.N.-R.M. du 29 décembre 1962 instituant l'impôt sur les Affaires et Services.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-80 A.N.-R.M. du 29 décembre 1962 et celles qui l'ont modifiée,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 19 de la loi n° 62-80 A.N.-R.M. du 30 décembre 1962, est modifié comme suit :

« L'impôt sur les Affaires et Services est assis et liquidé par le Service des Impôts et recouvré par le Trésorier-Payeur, conformément aux dispositions de la loi n° 63-100 du 30 décembre 1963.

« Toutefois, par mesure d'efficacité, pour les produits taxés au cordon douanier, l'impôt sur les Affaires et Services est liquidé par le Service des Douanes; en conséquence, les infractions sont constatées, les poursuites effectuées et les instances instruites, jugées et punies comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en la matière ».

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1968.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 20 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 68-41 D.L.-R.M. modifiant l'article 2 de la loi n° 64-2 A.N.-R.M. du 14 mai 1964 et portant intégration du Service du Crédit Agricole et de l'Équipement Rural (S.C.A.E.R.) à la Banque de Développement du Mali.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 64-2 A.N.-R.M. du 14 mai 1964 portant suppression de la Caisse centrale du Crédit Agricole Mutuel et création du S.C.A.E.R.;
Vu la loi n° 68-24 A.N.-R.M. du 22 mars 1968 portant création de la Banque de Développement du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Service du Crédit Agricole et de l'Équipement Rural (S.C.A.E.R.) est intégré à la Banque de Développement du Mali.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-2 A.N.-R.M. du 14 mai 1964 sont abrogées.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 20 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 68-42 D.L.-R.M. portant création d'un Office de Surveillance et de Régulation des prix.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Constitution - Dénomination

Article premier. — Il est créé, en République du Mali, un Etablissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Office de Surveillance et de Régulation des prix, placé sous la tutelle du Ministre du Commerce et constitué par fusion de la Caisse de Stabilisation des prix de l'arachide, du Fonds de Soutien du coton, de la Caisse de Péréquation des Transports, du Fonds spécial des hydrocarbures.

Art. 2. — Cet Office a pour objet :

1° D'assurer la régularisation des prix d'achat de l'arachide aux producteurs et la couverture totale ou partielle des déficits de campagnes arachidières, inhérents :

- a) aux différences de prix;
- a) aux avaries et impuretés;
- c) aux réfections résultant du stockage prolongé.

2° D'assurer la régularisation des prix d'achat du coton aux producteurs et la couverture totale ou partielle des déficits des campagnes cotonnières inhérents :

- a) aux différences de prix;
- b) aux invaries et impuretés;
- c) aux réfections résultant du stockage prolongé.

3° De favoriser la commercialisation et la promotion des exportations des produits du cru et des produits de cueillette par les sociétés et organismes d'Etat;

4° De corriger les fluctuations trimestrielles des prix de l'essence de tourisme, du pétrole et du gas-oil pour garantir la constance des prix homologués;

5° De régulariser les prix de ventes intérieurs des productions de première nécessité des Industries nationales, au niveau des produits similaires d'importation par des mesures appropriées;

6° De normaliser les frais d'approche des produits de première nécessité à l'effet de rendre leurs prix accessibles aux consommateurs des centres éloignés;

7° De protéger les produits d'exportation contre les fluctuations des cours extérieurs;

8° D'aider à l'étude et au financement des moyens propres à faciliter le stockage et le conditionnement des produits.

TITRE II

Gestion - Administration

Art. 3. — L'Office de Surveillance et de Régulation des prix est administré par un Comité de gestion, ainsi composé :

Le Ministre du Commerce, *Président*;
Le Ministre des Finances ou son représentant;
Le Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Le Secrétaire général de la Présidence du Gouvernement;

Le Ministre chargé des Transports ou son représentant;
Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale et Industries;

Le Président-Directeur général de la Banque de Développement;

Le Directeur général des Affaires économiques;

Deux représentants de la Délégation Législative;

Un représentant des sociétés ou organismes d'importateurs de marchandises générales;

Un représentant des sociétés ou organismes exportateurs;

Un représentant des sociétés et entreprises industrielles;

Un représentant des sociétés ou organismes de transport;

Un représentant de la Chambre de Commerce;

Un représentant du Contrôle général d'Etat,

assistent en outre aux délibérations avec voix consultatives;

Le Contrôleur financier;

Le Directeur de l'Office;

Le Trésorier-Payeur,

éventuellement, toute autre personne physique morale dont l'avis peut paraître utile au comité.

En cas d'absence, les membres titulaires peuvent faire représenter par des suppléants, choisis dans la même branche d'activité.

Art. 4. — Le Comité de gestion se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité des membres le demande.

Art. 5. — Les délibérations du comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres titulaires ou suppléants en exercice sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux, signés du président, sont adressés au Président du Gouvernement à titre de compte rendu et à tous les membres du Comité de gestion, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la clôture de la session.

Art. 6. — Le Directeur de l'Office est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

Il est assisté d'un Directeur adjoint, nommé par décret du Ministre du Commerce, sur proposition du Directeur.

TITRE III

Recettes et dépenses

Art. 7. — L'Office prend à son compte l'actif et le passif des anciennes institutions.

Art. 8. — L'Office de Surveillance et de Régulation des prix est alimenté par les ressources suivantes :

1° Les contributions, ristournes ou redevances sur la valeur à l'exportation des produits dont la liste est fixée par décret;

2° Contributions, ristournes ou redevances sur la valeur des dérivés des produits transformés.

3° Contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur des marchandises d'importation et les redevances découlant du transport intermédiaire.

Les taux et les modalités de perception seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres;

4° Les taxes de passage perçues éventuellement au dépôt des hydrocarbures;

5° Les différences sur structures versées par les compagnies pétrolières important des hydrocarbures au Mali;

6° Toutes ressources susceptibles de lui être dévolues par voie de dispositions réglementaires.

Art. 9. — Le programme d'emploi des ressources, établi chaque mois par le Directeur et approuvé par le Comité de gestion est affecté :

1° Au soutien des prix et la couverture totale ou partielle des campagnes de l'arachide et des produits dérivés;

2° Au soutien des prix et la couverture totale ou partielle des campagnes du coton et des produits dérivés;

3° A la couverture des frais de transports des marchandises et produits de première nécessité dont les prix sont homologués;

5° Au soutien et la promotion de l'exportation des fruits et légumes et des produits secondaires;

6° A la dotation des circonscriptions administratives en moyens de stockage, notamment pour les hydrocarbures, conformément au programme adopté par le Gouvernement;

7° Aux frais de fonctionnement de l'Office;

8° A la prise en charge des frais d'exploitation du dépôt des hydrocarbures du Gouvernement;

9° A la constitution d'un fonds de réserve si les ressources sont supérieures aux dépenses prévues par le programme approuvé. Les modalités d'utilisation de ce fonds seront déterminées par le Comité de gestion.

TITRE IV

Régime financier et comptable

Art. 10. — Les opérations de l'Office de Surveillance et de Régulation sont suivies par exercice, commençant le 1^{er} janvier et se clôturant le 31 décembre.

Art. 11. — Les ressources de l'Office sont déposées au Trésor, conformément à l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960, en un compte hors budget, intitulé : « Office de Surveillance et de Régulation des prix ».

La comptabilité de l'Office est du type de la comptabilité administrative.

Le compte de l'Office doit toujours être créditeur.

Art. 12. — Toutes les dispositions antérieures, contraires sont abrogées.

Art. 13. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 20 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 011 P.G. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 68-43 D.L.-R.M. du 27 juin 1968.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 68-43 D.L.-R.M. du 27 juin 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée la loi ci-après :

— Loi n° 68-43 D.L.-R.M. du 27 juin 1968, portant modification provisoire des articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 37 du 28 mars 1959 sur la composition et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juin 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

LOI n° 68-43 D.L.-R.M. portant provisoirement modification des articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 37 du 28 mars 1959 sur la composition et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République;

Vu la loi n° 68-1 A.N.-R.M. du 16 janvier 1968;

Vu l'ordonnance n° 1 F.G.-R.M. du 22 janvier 1968;

Vu l'ordonnance n° 37 du 28 mars 1959 sur la composition et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 37 du 28 mars 1959 sur la composition et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice sont provisoirement suspendues et remplacées par les dispositions ci-après :

Art. 2. — La Haute Cour de Justice se compose de cinq juges titulaires, dont un président et un vice-président et de trois juges suppléants. Sa commission d'instruction comprend cinq membres.

Art. 3. — La Délégation Législative élit en son sein, à la majorité simple, les cinq juges titulaires et les trois juges suppléants.

Art. 4. — Les cinq juges titulaires et les trois juges suppléants élisent, parmi les juges titulaires, le président de la Haute Cour; le vote a lieu au scrutin secret à un tour; en cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les présentes dispositions seront caduques lorsque le renouvellement de l'Assemblée nationale interviendra et l'ordonnance n° 37 du 28 mars 1959 produira tous ses effets.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative.

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance.

Amadou THIOYE.

N° 012 P.G. — DÉCRET portant promulgation des lois n° 68-44, 68-45, 68-46, 68-47, 68-48 et 68-49 D.L.-R.M. du 27 juin 1968.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n° 68-44, 68-45, 68-46, 68-47, 68-48 et 68-49 D.L.-R.M. du 27 juin 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

— Loi n° 68-44 D.L.-R.M. du 27 juin 1968, autorisant des virements de crédits au Budget régional de Mopti de l'exercice 1967-1968;

— Loi n° 68-45 D.L.-R.M. du 27 juin 1968, portant fixation de l'année fiscale;

— Loi n° 68-46 D.L.-R.M. du 27 juin 1968, portant modification du Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées;

— Loi n° 68-47 D.L.-R.M. du 27 juin 1968, portant modification de la loi n° 67-31 A.N.-R.M. du 30 juin 1967 portant création en République du Mali d'une taxe dite « Taxe spéciale d'Exportation »;

— Loi n° 68-48 D.L.-R.M. du 27 juin 1968, portant complément de la loi de Finances n° 67-39 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967;

— Loi n° 68-49 D.L.-R.M. du 27 juin 1968, portant additif à la loi n° 62-18 A.N.-R.M. du 3 février 1962 portant Code de la Nationalité malienne.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 juillet 1968.

Le Président du Gouvernement.

MODIBO KEITA.

LOI n° 68-44 D.L.-R.M. autorisant des virements de crédits au Budget régional de Mopti de l'exercice 1967-1968

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des Régions et des Assemblées régionales de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 instituant les budgets des régions;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 68-1 A.N.-R.M. du 16 janvier 1968 mettant fin aux vacances, à compter du 17 janvier 1968, l'Assemblée nationale (décret de promulgation n° 01 P.G. du 17 janvier 1968);

Vu l'ordonnance n° 1 P.G. du 22 janvier 1968, créant en République du Mali une Délégation Législative qui assume les attributions dévolues à l'Assemblée nationale par la Constitution;

Vu la loi n° 67-39 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967 portant approbation du Budget de l'Etat, exercice 1967-1968,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont autorisés au Budget régional de Mopti, exercice 1967-1968, les virements de crédits suivants, gagés par des annulations corrélatives :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE I		
SECTION 55		
Dépenses communes		3.000.000
TITRE II		
SECTION 55		
Chapitre 55-15 (Personnel).		
Administration générale (Personnel).		
Chapitre 55-19 (Personnel).		
Art. 1.— Cautionnement	308.000	
Art. 2. — Vulgarisation agricole ...		1.750.000
Art. 3. — Hydraulique (Personnel) .	70.000	
Art. 4. — Eaux et Forêts		200.000
Art. 5. — Elevage		1.300.000
Chapitre 55-21 (Personnel).		
Direction régionale Coopération		
Chapitre 55-23 (Personnel).		
Art. 2. — Enseignement fondamental	11.400.000	
Chapitre 55-25 (Personnel).		
Assistance médicale		240.000

CRÉDITS
Ouverts Annulés

Chapitre 55-27 (Personnel).		
Art. 2. — P. M. I.		100.000
Chapitre 55-29 (Personnel).		
Art. 1. — Centres sociaux		350.000
Art. 2. — Jardin d'enfants	100.000	
Section 55. — Dépenses de matériel ...		4.918.000
TOTAUX	12.118.000	12.118.000

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 68-45 D.L.-R.M. portant fixation de l'année fiscale.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 66-16 A.N.-R.M. du 29 juin 1966,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1969, la taxation sera faite en ce qui concerne les impôts et taxes ci-après, sur la base de l'année civile : 1^{er} janvier-31 décembre :

- Impôt du minimum fiscal;
- Impôt sur les populations flottantes;
- Taxe de développement;
- Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties;
- Contribution mobilière;
- Contribution des patentes et licences;
- Taxe sur le bétail;
- Taxe sur les armes à feu;
- Taxe sur les véhicules automobiles;
- Taxe sur les bicyclettes;
- Taxe sur les biens de mainmorte;
- Redevance domaniale.

Art. 2. — Du 1^{er} juillet 1968 au 31 décembre 1968, concernant les impôts et taxes susvisés, la base de taxation annuelle sera réduite de 50 %.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 68-46 D.L.-R.M. portant modification au Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-31 du 20 janvier 1961 portant modification et transformation du Régime fiscal en Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées;

Vu la loi n° 67-38 portant modification au Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 1969, les dates et délais situant et fixant le fait générateur des différents impôts et taxes, les règles d'imposition ainsi que les obligations des comptables et employeurs sont modifiés comme ci-après :

JANVIER	AU LIEU DE	JULLET
1 ^{er} janvier	Au lieu de	1 ^{er} juillet
1 ^{er} février	Au lieu de	1 ^{er} août
31 mars	Au lieu de	30 septembre
1 ^{er} octobre	Au lieu de	1 ^{er} avril
15 novembre	Au lieu de	15 mai
31 décembre	Au lieu de	30 juin

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-47 D.L.-R.M. portant modification de la loi n° 67-31 A.N.-R.M. du 30 juin 1967.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 3 de la loi n° 67-31 A.N.-R.M. du 30 juin 1967, portant création en République du Mali d'une taxe dite « Taxe spéciale d'Exportation », est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3 (nouveau). — Les quotités de cette taxe sont celles fixées au tableau ci-après :

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	TAUX DE LA TAXE
01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants.		
	— Chevaux destinés à la boucherie	Tête	5.340
A	— Autres.		
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	Tête	4.400
01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine	Tête	425
01-06	Autres animaux vivants.		
	— Autres.		
Dz	— Autres (chameaux)	Tête	2.000
03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.		
D	— Autres	La T.N.	36.000
12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés.		
	— Arachides non grillées.		
Ab	— Décortiquées	La T.N.	20.000
K	— Graines de coton	La T.N.	890
M	— Aman-les de karité	La T.N.	2.690
14-02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage.		
A	— kapok (égrené)	La T.N.	41.960
15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes.		
A	— Huiles brutes.		
Ae	— D'arachides	La T.N.	35.260
B	— Huiles épurées ou raffinées.		
B1	— De karité	La T.N.	32.900
23-04 B	Tourteaux d'arachides	La T.N.	1.860
41-01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées).		
A	— Cuirs et peaux frais, salés ou séchés.		
Ex A1	— Cuirs de bovins (bœufs, vaches et taureaux) y compris les buffles séchés (boucherie et non boucherie)	La T.N.	57.400
35-01	Coton en masse égrené	La T.N.	65.700

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1968.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative.
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 68-48 D.L.-R.M. portant complément de la Loi de Finances n° 67-39 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi des Finances n° 67-39 du 12 juillet 1967,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La gestion du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968 est rattachée à la loi de Finances n° 67-39 du 12 juillet 1967, dont les dispositions se trouvent complétées par les articles ci-après :

Art. 2. — Les produits et revenus ordinaires applicables pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968 sont évalués à F.M. 6.800.000.000 suivant le développement ci-dessous :

Impôts directs	800.000.000
Impôts indirects	2.000.000.000
Droit de douanes	2.600.000.000
Taxes diverses et taxes pour services rendus	100.000.000
Recettes diverses	200.000.000
Recettes des exercices antérieurs	500.000.000
Recettes des Budgets régionaux	600.000.000

Art. 3. — Le plafond des crédits du Budget d'Etat pour la gestion du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968, est fixé à F.M. 10.000.000.000 ainsi répartis :

Dette publique :	
Interne	137.000.000
Externe	463.000.000
Dépenses de personnel	4.300.000.000
Dépenses de matériel	2.100.000.000
Contributions	700.000.000
Transferts	400.000.000
Dépenses d'équipement et d'investissement (SONAREM - Fonds routier) ..	600.000.000
Budgets régionaux	1.500.000.000

Art. 4. — L'excédent des charges sur les ressources sera couvert par des produits et revenus extraordinaires évalués à F.M. 3.200.000.000 provenant des recours :

Pour F.M. 1.500.000.000 à des avances à court terme de la Banque Centrale du Mali;

Pour F.M. 1.700.000.000 à des ressources extraordinaires.

Art. 5. — Pour l'exécution des dépenses du 1^{er} juillet au 31 décembre, le Ministre des Finances est autorisé à procéder :

1^o Par notifications trimestrielles de crédits en ce qui concerne les dépenses de personnel;

2^o Par notifications mensuelles de crédits en ce qui concerne les autres catégories de dépenses autorisées par la présente loi.

Art. 6. — Sont et demeurent en vigueur les dispositions de la loi n^o 67-39 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967, non expressément modifiées par la présente loi.

Art. 7. — La présente loi sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Mohamed SYLLA.

LOI n^o 68-49 D.L.-R.M. portant additif à la loi n^o 62-18 A.N.-R.M. du 3 février 1962, portant Code de la Nationalité malienne.

LA DÉLÉGATION LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n^o 62-18 A.N.-R.M. du 3 février 1962 portant Code de la Nationalité malienne.

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté à la suite de l'article 43 de la loi n^o 62-18 A.N.-R.M. du 3 février 1962, portant Code de la Nationalité malienne, un article 43^{bis}, ainsi conçu :

« Art. 43 bis. — Tout Malien occupant un emploi dans une armée étrangère ou un service public étranger ou leur apportant son concours perd la nationalité malienne.

« Il en sera de même pour tout Malien servant dans une organisation internationale sans l'accord de son Gouvernement.

« L'intéressé sera déclaré avoir perdu la nationalité malienne si dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité ».

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 27 juin 1968.

Le Président de la Délégation Législative,
MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Mohamed SYLLA.

STATUTS

DE LA BANQUE CENTRALE DU MALI

ratifiés par la loi n^o 68-23 du 19 mars 1968
(décret de promulgation n^o 05 p.g. du 20 mars 1968)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La Banque Centrale du Mali, ci-après désignée la Banque, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ses opérations, limitativement énumérées par les présents Statuts, doivent se rapporter au territoire de la République du Mali. Elles sont exécutées et comptabilisées suivant les règles et usages commerciaux et bancaires.

Le Siège social est à Bamako. La Banque peut créer des succursales sur tout le territoire de la République du Mali. Elle peut nommer des agents tant dans la République du Mali qu'à l'étranger. Elle peut se choisir des correspondants à l'étranger.

Art. 2. — La Banque a une dotation formant son capital dont le montant est fixé à un milliard de francs maliens.

Cette dotation peut être augmentée par incorporation de réserves sur délibération du Conseil d'administration.

TITRE II

OPÉRATIONS DE LA BANQUE

SECTION I

Emission des signes monétaires

Art. 3. — La Banque a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires, billets et monnaies métalliques, ayant cours légal et pouvoir libératoire sur le territoire de la République du Mali.

Art. 4. — Le Conseil d'administration statue sur la création et l'émission des billets et monnaies métalliques, sur leur retrait et leur annulation. Il règle leur valeur faciale.

Art. 5. — Les billets et pièces métalliques ont pouvoir libératoire pour l'extinction de toute dette publique et privée dans le cadre des lois en vigueur.

Les billets et monnaies émis avant l'entrée en vigueur de la loi portant création de la Banque, continuent d'avoir cours légal jusqu'à leur retrait, conformément aux dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus; leur pouvoir libératoire continue à être soumis aux lois et décrets les concernant, applicables avant l'entrée en vigueur des présents Statuts.

La Banque peut, par avis publié en son nom dans le *Journal officiel* de la République du Mali, déclarer que certaines émissions, coupures et pièces métalliques cessent d'avoir cours légal à partir d'une date déterminée. Cet avis doit accorder aux détenteurs des billets et monnaies devant être retirés, un délai raisonnable pour leur permettre de les échanger à la Banque contre toute autre monnaie ayant cours légal au Mali.

En cas de retrait de la circulation d'une ou plusieurs catégories de billets ou monnaies, les billets et pièces de monnaie qui n'auront pas été présentés à la Banque dans les délais fixés, cesseront d'avoir pouvoir libératoires. La contre-valeur des billets et pièces adirés est versée au Trésor malien.

Art. 6. — La falsification et la reproduction des billets et des pièces de la Banque, l'usage, la vente, le colportage et la distribution des billets et des pièces falsifiés ou reproduits sont punis par les dispositions pénales en vigueur.

SECTION 2

Opérations génératrices de l'émission

Art. 7. — La Banque peut acheter et vendre de l'or et des devises étrangères.

Art. 8. — La Banque exécute les transferts de fonds entre la République du Mali et les pays étrangers en application des Conventions en vigueur.

Art. 9. — La Banque peut escompter ou prendre en pension, aux banques et établissements de crédit installés sur le territoire de la République du Mali des effets commerciaux revêtus d'au moins deux signatures de personnes notoirement solvables, à condition que lesdits effets aient, au jour de leur remise, moins de six mois à courir, et que les termes de paiement accordés restent contenus dans des délais compatibles avec la nature des transactions engagées.

Elle escompte également, dans les mêmes conditions, des effets documentaires sur l'extérieur, accompagnés des justifications usuelles.

La Banque ne saurait escompter ni prendre en pension des effets créés collusoirement entre les co-obligés.

Art. 10. — La Banque peut escompter ou prendre en pension, pour une durée de six mois au maximum et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, des effets mobilisant des crédits de trésorerie qui lui sont présentés par les banques installées au Mali.

Art. 11. — La Banque peut escompter ou prendre en pension aux banques installées au Mali et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration les effets suivants :

- effets mobilisant des crédits de campagne garantis par des récépissés ou des nantissements de marchandises;
- warrants commerciaux et agricoles;
- effets de mobilisation garantis par une hypothèque fluviale;
- effets de crédits garantis par des délégations de marchés publics régulièrement enregistrés par les autorités compétentes ou par des délégations sur attestations de droit à paiement délivrées par les mêmes autorités;
- effets mobilisant des chaînes d'effets créés à l'occasion de ventes de biens d'équipement agréés par elle.

Les crédits correspondant aux différentes catégories d'effets ci-dessus indiqués ne peuvent être mobilisés pendant une durée supérieure à neuf mois.

Art. 12. — La Banque peut consentir aux banques des avances :

- sur titres agréés par elle;
- sur dépôts d'or ou de devises étrangères selon les quotités admises en la matière par le Conseil d'administration.

L'emprunteur souscrit envers la Banque l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne peut excéder six mois, le montant des avances qui lui ont été consenties et de couvrir la Banque des sommes correspondant à la dépréciation qui affecte la valeur de la garantie toutes les fois où celle-ci atteint dix pour cent.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, le montant des avances devient, de plein droit, exigible.

Le Conseil d'administration établit la liste des valeurs mobilières, matières d'or ou devises étrangères admises en garantie ainsi que la quotité des avances à consentir sur chacune d'elles.

Art. 13. — Dans le cadre de la politique économique et financière du Gouvernement, la Banque fixe le taux d'intérêt auquel elle escompte les effets. Dans les mêmes conditions, elle peut fixer un taux différent pour chaque catégorie d'obligations.

Art. 14. — Les bons du Trésor malien ayant moins de six mois à courir, peuvent :

- être réescomptés ou pris en pension par la Banque;
- être acceptés en garantie d'avance à concurrence de quotités fixées par le Conseil d'administration;
- être achetés ou vendus aux banques sans endos, à la condition que ces opérations ne soient pas traitées au profit du Trésor malien.

Le montant total des opérations sur bons du Trésor ainsi réalisées ne peut dépasser pour chaque banque intervenante dix pour cent du montant moyen au cours des douze derniers mois des dépôts de sa clientèle.

S'agissant des dépôts effectués par le Trésor malien et l'Office postal du Mali, seules seront toutefois retenues les sommes représentatives de dépôts de personnes physiques ou de personnes morales de caractère commercial et industriel.

La Banque peut consentir au Trésor public malien, au lieu d'escompte sur place, des découverts en compte courant dont la durée ne peut excéder 240 jours consécutifs ou non, au cours d'une année de calendrier. Ces facilités ne sont pas exclues de celles qui pourraient résulter d'accords particuliers entre le Trésor public français et le Trésor public malien.

Toutefois, le Conseil d'administration, statuant à la majorité des 2/3 sur une demande assortie des documents justificatifs nécessaires à son appréciation et de l'indication des mesures envisagées pour résorber le déséquilibre de la trésorerie, peut décider de proroger la durée possible d'utilisation de découverts de l'année, que cette facilité soit utilisée ou non à la date à laquelle intervient cette décision. Dans ce cas, le Conseil fixe la durée de cette prorogation qui peut éventuellement s'étendre jusqu'au premier jour ouvrable de l'année calendaire suivante.

Le montant des découverts consentis par la Banque, ajouté au montant total des opérations sur bons du Trésor, ne peut dépasser soit le maximum de 10 % visé au 2^e alinéa du présent article, soit un maximum de 10 % des recettes fiscales de l'Etat malien constatées au cours de l'année budgétaire écoulée.

Art. 15. — La Banque peut escompter les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor malien et ayant moins de quatre mois à courir, sous condition de solvabilité du souscripteur et de caution bancaire.

Art. 16. — La Banque peut escompter aux banques des effets représentatifs de crédits à moyen terme d'une durée maximale de cinq ans.

Ces effets doivent être garantis par deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables.

Pour être mobilisés auprès de la Banque, les crédits à moyen terme doivent :

- avoir pour objet de financer, soit des opérations d'équipement incluses dans le plan de développement économique et social du Mali, soit l'exportation de produits industriels;
- avoir reçu l'accord préalable de réescompte de la Banque.

S'agissant d'opérations d'équipement, ne pourront être financés par des crédits à moyen terme que des investissements dont l'exploitation donnera lieu à encaissement de recettes permettant le remboursement du crédit pendant la durée de celui-ci.

Toutefois, lorsque le financement au delà de la durée du crédit pourra être assuré par des ressources non monétaires, le crédit pourra être accordé pour une durée inférieure à celle nécessaire pour permettre son amortissement au moyen de recettes d'exploitation.

SECTION 3

Autres opérations

Art. 17. — La Banque peut demander cession à son profit contre francs maliens des disponibilités extérieures en francs français ou autres devises étrangères détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant du Mali.

En proportion des besoins prévisibles, elle pourra limiter cet appel aux seuls organismes publics et aux banques.

Art. 18. — La Banque reçoit en compte-courant les sommes qui lui sont versées par les banques, établissements financiers, établissements et collectivités publics, et paye les dispositions faites sur elle et les engagements pris à ses guichets jusqu'à concurrence des sommes encaissées. Les sommes ainsi versées ne sont pas productives d'intérêt.

Art. 19. — La Banque peut acquérir, vendre ou échanger des immeubles suivant les besoins de son activité. Les dépenses correspondantes ne peuvent être réglées que sur ses fonds propres, capital et réserves, et sont subordonnées à l'autorisation du Conseil d'administration.

Art. 20. — La Banque n'est autorisée à prendre de participations que sur ses fonds propres et seulement au capital d'organismes ou d'entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour le Mali.

Art. 21. — Les dispositions des articles 9 à 15 ci-dessus et des articles ci-après sont applicables aux banques, aux établissements financiers publics, semi-publics ou privés habilités à faire des opérations de crédit tels qu'ils sont définis par la législation et la réglementation de la profession bancaire au Mali.

Art. 22. — La Banque assure l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la profession bancaire et au contrôle du crédit. Les demandes tendant à l'autorisation de création ou d'ouverture d'établissement de banque ou de crédit sont instruites par la Banque conformément à la réglementation en vigueur dans la République du Mali.

Elle sera consultée sur tout projet d'ordre législatif et réglementaire intéressant la monnaie et concernant notamment :

- la répression de la falsification des signes monétaires et le usage des signes falsifiés;
- la réglementation du chèque et des autres effets de commerce;
- l'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant;
- l'organisation de la distribution et du contrôle du crédit.

La Banque peut donner son avis au Gouvernement sur toute question de son ressort lorsqu'elle le juge opportun. Le Gouvernement peut, à son tour, requérir l'avis de la Banque sur toute mesure, situation ou opération particulière ainsi que sur la situation de la monnaie et du crédit et sur l'état de l'économie en général dans la République du Mali.

Art. 23. — La Banque assure la centralisation des risques bancaires à partir des déclarations des banques et établissements de crédit.

Art. 24. — La Banque peut demander aux banques, établissements de crédit, services de comptes-courants postaux la déclaration des effets impayés et des chèques protestés.

Art. 25. — La Banque peut créer des chambres de compensation sur les places où elle le juge nécessaire. Elle arrête les conditions de leur fonctionnement.

Art. 26. — La Banque assure l'exécution de la réglementation tendant à imposer le respect d'un coefficient de liquidité aux banques et établissements de crédit. Elle prête son concours au Gouvernement du Mali pour la détermination du taux et du mode de calcul de ce coefficient.

Art. 27. — Si la situation monétaire l'exige, la Banque peut, sur instruction du Gouvernement du Mali, prescrire aux banques et établissements de crédit de maintenir à leurs comptes dans ses livres un solde créditeur correspondant à une proportion minimale des dépôts reçus par eux de leur clientèle. Elle prête son concours au Gouvernement pour la détermination du mode de calcul et du taux de cette proportion.

SECTION 5

Concours apporté par la Banque au Gouvernement du Mali

Art. 28. — La Banque tient le compte du Trésor malien.

Elle procède sans frais :

- à l'encaissement des sommes versées sur ce compte;
- au recouvrement des effets et chèques sur place tirés ou passés à l'aide du Trésor;
- au paiement des chèques et virements émis par les comptables publics sur le compte du Trésor.

La Banque procède à la fin de chaque décade au nivellement des comptes courants dont elle peut être éventuellement titulaire auprès de l'Office postal par transfert au compte du Trésor dans ses écritures.

Les comptes ouverts au Trésor ne peuvent présenter de solde débiteur, sauf application des dispositions de l'article 14.

Art. 29. — A la demande du Gouvernement, la Banque assure gratuitement :

- la garde des valeurs de caisse appartenant au Trésor;
- l'émission ou le placement pour son compte de bons à court terme souscrits par des établissements ou personnes ayant un compte dans ses livres;
- le paiement des coupons au porteur et le remboursement des valeurs du Trésor qui seront présentés à ses guichets par des établissements ou personnes ayant un compte dans ses livres;
- les transferts entre ses établissements effectués par ordre du Trésor;
- tout placement de fonds demandé par le Trésor.

Elle prête son concours à l'exécution hors de sa zone d'émission des opérations financières du Gouvernement.

Art. 30. — La Banque prête, à sa demande, son concours au Gouvernement pour la gestion de sa dette publique, la négociation de ses emprunts extérieurs et l'étude des conditions d'émission et de remboursement de ses emprunts intérieurs.

Art. 31. — La Banque propose au Gouvernement toute mesure propre à assurer ou maintenir l'harmonisation des législations et réglementations intéressant la monnaie avec celles des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

Art. 32. — La Banque assiste le Gouvernement à sa demande dans ses relations avec les institutions financières étrangères ou internationales et dans les négociations qu'il entreprend en vue de la conclusion d'accords financiers internationaux.

Elle peut être chargée de l'exécution de ces accords dans les conditions fixées par convention approuvées par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, elle est tenue informée des accords financiers et commerciaux conclus et de leur exécution.

Art. 33. — La Banque reçoit communication des prévisions de recettes et de dépenses en francs français et autres devises du Gouvernement. Sur sa demande, elle prête son concours au Gouvernement en vue de l'établissement de ces prévisions.

Elle établit la balance des paiements du Mali. Elle reçoit à cet effet de tout service compétent la documentation et les statistiques nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA BANQUE

Art. 34. — La Banque est administrée par :

- un Conseil d'administration et son Président;
- un Directeur général.

Art. 35. — Les Administrateurs doivent être de nationalité malienne ou française, jouir dans leurs Statuts respectifs de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Ils sont désignés pour une durée de deux ans; leur mandat est renouvelable. Toutefois, leurs fonctions peuvent prendre fin par suite de démission ou sur notification adressée à la Banque par le Gouvernement qui les a nommés.

Ils ne peuvent être choisis parmi les administrateurs, directeurs, représentants des banques ou des établissements de crédit privés susceptibles de recourir au concours de la Banque.

Le Président et le Directeur général ne peuvent pendant l'exercice de leurs fonctions, prendre ni recevoir de participation ou quelque intérêt que ce soit pour travail ou conseil dans toute entreprise agricole, commerciale ou industrielle.

Ils peuvent cependant représenter la Banque dans les entreprises où celle-ci possède des participations prévues à l'article 40 des présents Statuts.

Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

Le Conseil d'administration est composé de cinq Administrateurs désignés par le Gouvernement malien et de cinq Administrateurs désignés par le Gouvernement français.

En cas d'empêchements, chaque Administrateur peut donner mandat de le représenter, soit à un autre administrateur, soit à un suppléant désigné par le Gouvernement dont il relève. Notification de ce mandat est faite au Président.

Art. 37. — Le Président du Conseil d'administration est désigné par le Conseil, en son sein, sur proposition du Gouvernement malien.

La durée de son mandat est fixée à deux ans. En cas d'empêchements, son suppléant sera désigné par le Conseil sur proposition du Gouvernement malien.

Art. 38. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins quatre fois l'an sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des Administrateurs, soit dans les circonstances visées à l'article 39 ci-après.

Art. 39. — Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque au moins 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président n'est pas prépondérante.

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré au cours de trois décades consécutives égal ou inférieur à 20 % ou lorsque l'évolution de la situation économique et financière du Mali permet d'estimer que le rapport ci-dessus peut devenir inférieur à 20 %, le Président convoque le Conseil aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes décisions appropriées, notamment examiner l'opportunité d'un relèvement du taux d'escompte de la Banque en tant que de besoin et des réductions de plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités consentis en application des articles 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.

Lorsque le rapport ci-dessus défini devient égal ou inférieur à 10 % et le demeure pendant trois décades consécutives, le Président le notifie aux membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est convoqué sans délai aux fins de décider éventuellement un relèvement du taux d'escompte, et de procéder à la réduction des plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités. Ces réductions s'appliquent aux plafonds antérieurement fixés par le Conseil pour les mois à venir ou, à défaut, aux plafonds des mois correspondants de l'année précédente.

Les mesures ainsi arrêtées ne peuvent être rapportées tant que le rapport ci-dessus défini reste égal ou inférieur à 10 % pendant trois décades consécutives, sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des trois-quarts.

Art. 40. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Banque, notamment :

— il statue sur les caractéristiques et conditions de l'émission des signes monétaires et de leur retrait dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus;

— il approuve toute convention particulière entre la Banque d'une part, et, d'autre part, le Gouvernement malien et les Gouvernements étrangers ou les Institutions internationales;

— il précise les conditions générales d'exécution de toutes les opérations autorisées par les présents Statuts;

— il détermine le taux d'escompte et le taux de toutes les opérations traitées par la Banque.

Art. 41. — Le Président du Conseil d'administration arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil, convoque celui-ci, préside ses délibérations et suit l'exécution de ses décisions.

Il veille à l'application des conventions relatives à la Banque et de ses Statuts.

Il signe les traites et les conventions approuvées par le Conseil.

Art. 42. — Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Gouvernement français.

Art. 43. — Le Directeur général siège avec voix consultative au Conseil d'administration et présente à celui-ci les affaires soumises à sa décision.

Il siège ou se fait représenter à tous les comités au sein de la Banque.

Sous le contrôle du Conseil d'administration :

— il représente la Banque à l'égard des tiers;

— il exerce toute action judiciaire;

— il prend toute mesure d'exécution et toute mesure conservatoire qu'il juge utiles.

Il organise et dirige tous les services de la Banque, recrute, nomme et révoque tout le personnel, conformément à la législation malienne du Travail et fixe les émoluments de celui-ci.

Art. 44. — Les directeurs et les agents de la Banque ne peuvent faire aucun commerce ni prendre d'intérêt dans aucune entreprise; aucun acte ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45. — Les opérations de la Banque sont exécutées et comptabilisées selon les règles et usages commerciaux et bancaires.

Art. 46. — La Banque établit chaque mois la situation de ses comptes qui est communiquée au Gouvernement malien et au Gouvernement français et publiée au *Journal officiel* des deux Etats.

Au 31 décembre de chaque année, après avis d'un commissaire aux comptes agréé, désigné par le Conseil d'administration, la situation annuelle des comptes est adressée au Ministre des Finances du Mali et au Ministre de l'Economie et des Finances de la République Française. Elle est accompagnée dans le délai de six mois, d'un rapport au Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice écoulé. Après approbation par le Conseil, ce rapport sera soumis aux Gouvernements malien et français.

Art. 47. — Pour l'établissement du compte de profits et pertes les recettes seront appliquées de façon à permettre d'assurer en priorité la couverture des dépenses d'exploitation du siège et des succursales.

Art. 48. — Le Conseil d'administration détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les postes de l'actif et procède à tout amortissement et constitution de provisions jugés nécessaires.

Art. 49. — Après apurement des déficits des exercices antérieurs et constitution des provisions et des dotations pour amortissements, l'excédent disponible des recettes constitue les bénéfices.

Les bénéfices ainsi définis sont affectés en priorité :

1° Au financement des immobilisations et prises de participations;

2° Au paiement d'une redevance statutaire d'un montant égal à douze pour cent des produits bruts des opérations de la Banque au cours de l'exercice écoulé; le montant de cette redevance est cependant limité au montant des bénéfices restant à répartir, si ce dernier lui est inférieur.

Sur le solde des bénéfices, il est prélevé quinze pour cent pour constitution d'une réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que celle-ci atteint la moitié du capital; il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution à toute réserve facultative générale ou spéciale le solde est attribué à l'Etat malien.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital.

Art. 50. — Les pertes financières résultant du défaut de recouvrement de crédits seront imputés sur la redevance ou les bénéfices versés à l'Etat malien.

De la redevance ou des bénéfices versés à l'Etat malien sera éventuellement déduit un montant équivalent à celui du produit du solde débiteur moyen de la section du compte des disponibilités extérieures du Mali par le taux moyen de l'intérêt applicable aux disponibilités ou emprunts de la Banque placés à l'extérieur.

Au cas où le produit ci-dessus calculé serait supérieur au montant de la redevance ou des bénéfices revenant à l'Etat malien, la différence devrait être versée par lui à la Banque dans le mois suivant l'approbation des comptes de l'exercice.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présence

N° 89 P.G.-R.M. — DÉCRET portant création de deux Comités permanents chargés d'organiser les Foires et Expositions.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 55 P.G.-R.M. portant promulgation de la loi n° 99 A.N.-R.M. du 3 août 1961 portant Code pénal en République du Mali;
Vu le décret n° 13 P.G.-R.M. du 12 janvier 1962;

Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 portant composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Foires et Expositions se tenant au Mali

Article premier. — Il est créé un Comité permanent chargé d'organiser les Foires et Expositions se tenant au Mali.

Art. 2. — Ce Comité permanent, présidé par le Ministre du Commerce ou son représentant, comprend :

- Le Ministre du Plan ou son représentant;
- Le Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ou son représentant;
- Le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant;
- Le Ministre des Finances ou son représentant;
- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité ou son représentant;
- Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, à l'Energie et aux Industries ou son représentant;
- Le Secrétaire général de la Présidence du Gouvernement ou son représentant;
- Un représentant de l'Assemblée nationale;
- Le Commissaire aux Arts et à la Culture;
- Quatre représentants des Agriculteurs;
- Trois représentants des Sociétés et Entreprises d'Etat;
- Un représentant de la Chambre de Commerce;
- Le Commandant de cercle ou le Maire de la ville où se tient la Foire-Exposition ou son représentant;
- Un représentant de l'U.N.T.M.;
- Un représentant de la Commission sociale des Femmes;
- Deux représentants de la Commission nationale de la Jeunesse;
- Un représentant de la B.D.M.

Art. 3. — Le Comité chargé d'organiser les Foires et Expositions se tenant au Mali, étudie et communique au Conseil des Ministres, avec son avis, tout projet d'organisation de Foire ou Exposition nationale ou internationale qui se tiendra sur le territoire de la République.

Le cas échéant, le Comité met à exécution les projets retenus.

Art. 4. — Le Comité établit le plan des Foires et Expositions ainsi que leur règlement.

Art. 5. — Le règlement indique la forme des demandes d'admission et les conditions dans lesquelles il est procédé à leur instruction par le Comité d'organisation.

Il énonce les formalités à remplir par les exposants pour être mis en possession de leurs emplacements.

Il règle l'organisation des transports, de l'éclairage et des fournitures d'eau.

Il prévoit les conditions de surveillance par le Comité d'organisation, la limite de responsabilité du Comité et des exposants, et s'il y a lieu, les assurances à imposer aux exposants.

Il fixe les heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les délais dans lesquels les marchandises ou le matériel devront être enlevés après la clôture de la Foire-Exposition.

Il établit le montant des droits à percevoir au profit du budget de la Foire-Exposition (droits d'inscription, droits de location des emplacements, droits d'entrée) et les règles relatives à la tenue et au contrôle de la comptabilité.

Le règlement édicte enfin, d'une manière générale, toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne tenue et au succès de la manifestation.

Art. 6. — L'organisation de spectacles et de jeux est soumise à la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 7. — Seront exclues de toute Foire-Exposition les matières détonnantes, fulminantes ou dangereuses ou de nature à incommoder le public.

Art. 8. — Lorsqu'à l'occasion d'une Foire-Exposition des objets auront bénéficié de l'admission temporaire lors de leur importation, ils doivent être réexportés dans le délai de deux mois à compter du jour de la fermeture de l'Exposition.

Au cas, cependant, où lesdits objets auraient été vendus, le déclarant (ou sa caution) devra acquitter avant son départ et au plus tard 15 jours après la fermeture, tous les droits et taxes dont les marchandises étaient passibles lors de leur importation.

Art. 9. — Sont exclus de la franchise temporaire de droits les stocks de marchandises qui ne constituent pas des échantillons proprement dits et qui sont importés dans le seul but d'être mis en vente au cours de la Foire-Exposition.

TITRE II

Foires-Expositions internationales

Art. 10. — Il est créé un Comité permanent chargé d'organiser la représentation du Mali aux Foires et Expositions internationales.

Art. 11. — Ce Comité permanent, présidé par le Ministre du Commerce ou son représentant, comprend :

- Le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant;
- Le Ministre des Finances ou son représentant;
- Le Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ou son représentant;
- Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, à l'Energie et aux Industries ou son représentant;
- Le Secrétaire général de la Présidence du Gouvernement ou son représentant;

Le Directeur général de la B.D.M. ou son représentant;
Le Directeur de l'Institut national des Arts.

Art. 12. — Le Comité chargé d'organiser la représentation du Mali aux Foires internationales, enregistre, étudie et communique au Conseil des Ministres, avec son avis, toute invitation de participation à une Foire ou une Exposition extérieure au Mali; le cas échéant, il établit au début de l'année le calendrier de participation du Mali aux Foires internationales.

Art. 13. — Pour la participation aux Foires ou Expositions se tenant à l'extérieur de la République du Mali, les modes de constitution d'objets à exposer feront l'objet d'une étude du Comité chargé d'organiser la représentation du Mali aux Foires internationales.

TITRE III

Dispositions communes

Art. 14. — Les Comités permanents des Foires et Expositions se réunissent sur convocation de leur président.

Le Secrétariat est assuré par un fonctionnaire du Ministère du Commerce chargé, en outre, d'organiser et de coordonner l'ensemble des activités des comités.

Art. 15. — Les dispositions du décret n° 13 P.G.-R.M. du 12 janvier 1962 sont abrogées.

Art. 16. — Le Ministre du Commerce, le Ministre du Plan, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, à l'Energie et aux Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1968.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEÏFA.

Le Ministre du Commerce,
Attaher MAÏGA.

Le Ministre du Plan,
Jean-Marie KONÉ.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Ousman BA.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NÈGRE.

*Le Ministre chargé de la Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,*
Lamine Sow.

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Economie rurale, à l'Energie
et aux Industries,*
Salah NIARÉ.

N° 95 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République;
Vu l'ordonnance n° 12 du 14 septembre 1960 portant création d'un Trésor au Mali;
Vu la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 portant création de la Caisse des Retraites du Mali;
Vu la loi n° 62-55 A.N.-R.M. du 30 juin 1962 portant création de la Banque de la République du Mali;
Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances, créée par la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967, est placée sous l'autorité du Ministre des Finances.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — La Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances est chargée :

— Du contrôle des activités financières de l'Etat et des opérations d'assurance;
— De l'harmonisation des différentes activités monétaires et bancaires.

Art. 3. — La Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Art. 4. — Le Directeur général a un rôle de conception de coordination, de contrôle et d'inspection générale.

Dans cette tâche, il est assisté de Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 5. — Le Directeur général désigne le Chef de Service appelé à le remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

Art. 6. — La Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances est composée de quatre services :

- 1° Le Service du Trésor;
- 2° Le Service des Banques;
- 3° Le Service des Assurances;
- 4° Le Service de la Dette publique.

TITRE II

Le Service du Trésor

Art. 7. — Le Service du Trésor est composé de trois sections :

- 1° Section Administration et réglementation;
- 2° Section Statistiques et résultats;
- 3° Section Inspection et contrôle.

Art. 8. — La Section « Administration et réglementation » est chargée :

— De la gestion des Services du Trésor en personnel, matériel et crédits;
— Du recrutement, des statuts, de la formation et des stages;
— De l'étude et mise à l'épreuve de toutes les améliorations susceptibles d'être apportées au fonctionnement des services;
— De l'interprétation pratique de la législation, de l'élaboration et la diffusion d'instructions techniques d'application.

Art. 9. — La Section « Statistiques et résultats » est chargée de la production et du contrôle des documents périodiques et définitifs, en vue de l'établissement de diverses statistiques et comptes généraux et :

— Des balances mensuelles et trimestrielles;
— De la situation des encaisses;
— Des situations trimestrielles de recettes et dépenses de l'Etat;
— De l'évolution du recouvrement;
— De la situation de la Trésorerie;
— Des comptes de gestion.

Art. 10. — La Section « Inspection et contrôle » est chargée du contrôle détaillé des comptables par :

- Des inspections périodiques ou inopinées;
- La vérification des documents avant exploitation et avant envoi au juge des comptes;
- L'évocation de documents particuliers (marchés, emprunts...).

TITRE III

Le Service des Banques

Art. 11. — Le Service des Banques est composé de deux sections :

- 1^o Section des Activités monétaires et financières;
- 2^o Section des Etudes et de la réglementation.

Art. 12. — La Section des « Activités monétaires et financières » est chargée de suivre et d'harmoniser toutes les activités financières, monétaires et bancaires de l'Etat en ce qui concerne notamment :

- Les interventions économiques de l'Etat;
- Les relations monétaires et financières avec l'étranger et les organisations financières internationales;
- La réglementation des changes;
- La politique nationale du crédit et de l'épargne.

Art. 13. — La Section des « Etudes et de la réglementation » est chargée notamment :

- De recueillir et d'exploiter les documents statistiques afférents aux activités financières, monétaires et bancaires de l'Etat;
- De préparer la législation et la réglementation bancaires;
- D'assurer la surveillance des activités bancaires et monétaires.

TITRE IV

Le Service des Assurances

Art. 14. — Le Service des Assurances est chargé de la législation, de la réglementation, de l'organisation et du contrôle du secteur des assurances.

Art. 15. — Il comprend trois sections :

- 1^o Section Etude, réglementation et statistiques;
- 2^o Section Contrôle du marché;
- 3^o Section Opération d'Assurance du Secteur d'Etat et Contentieux.

Art. 16. — La Section « Etude, réglementation et statistiques » est chargée :

- De la centralisation et l'étude de tous les documents adressés par les Sociétés d'Assurances en vue d'obtenir l'agrément;
- De la procédure de retrait d'agrément;
- De la préparation de la réglementation en la matière, y compris la tarification;
- Des relations avec les organismes étrangers;
- De la réunion et de l'exploitation de tous les documents comptables et statistiques établis par les organismes maliens et les compagnies d'assurances étrangères, destinés à favoriser le développement du marché d'assurance;
- De l'orientation du marché d'assurance.

Art. 17. — La Section « Contrôle du marché » est chargée de la surveillance de toutes les opérations d'assurances et du contrôle des documents comptables des compagnies d'assurance exerçant au Mali.

Art. 18. — La Section « Opération d'assurance du secteur d'Etat et Contentieux » est chargée :

- De l'organisation de la procédure d'appels d'offres pour l'assurance des Sociétés et Entreprises d'Etat;
- De la surveillance de l'exécution des contrats conclus après examen par la Commission nationale des Assurances;
- Des relations avec les tribunaux;
- De toutes les affaires contentieuses.

Elle assure d'office le Secrétariat de la Commission nationale des Assurances.

TITRE V

Le Service de la Dette publique

Art. 19. — Le Service de la Dette publique est chargé de la gestion de la Dette de l'Etat.

Art. 20. — Il comprend deux sections :

- 1^o Section Dette intérieure;
- 2^o Section Dette extérieure.

Art. 21. — La Section « Dette intérieure » est chargée de la gestion de la dette intérieure, inscrite, non inscrite, des allocations et rentes viagères.

— Elle procède aux émissions des titres d'emprunt divers;

— Elle est, en outre, chargée des relations avec les organismes de retraites et de pensions à autonomie de gestion, dépendant du Ministère des Finances, telle que la Caisse des Retraites du Mali.

Art. 22. — La Section de la « Dette extérieure » est chargée de la gestion et de l'amortissement de la dette extérieure de l'Etat.

A cet effet :

— Elle centralise tous les protocoles, contrats, conventions et accords financiers conclus avec l'étranger (Gouvernements, organisations internationales ou groupes d'affaires privés);

— Elle établit et tient à jour l'échéancier des remboursements dont elle transmet obligatoirement, au début de l'année, un exemplaire au Ministère chargé du Plan et de la Direction nationale du Budget;

— Elle fait procéder par la Direction nationale du Budget aux inscriptions budgétaires annuelles correspondantes aux échéances retenues et veille à l'exécution par celle-ci, des règlements y afférents, conformément à ses instructions;

— Elle participe obligatoirement à toute négociation ayant pour objet d'obtenir des moratoires ou des reports des dettes;

— Elle assure, en outre, le **contrôle des opérations** confiées aux organismes d'amortissement.

Art. 23. — Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les règles de fonctionnement interne des services prévus par le présent décret.

Art. 24. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juin 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

N° 96 P.G. — DÉCRET portant nomination d'un Conseiller technique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de Cabinets ministériels;
Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 9 P.G. du 25 janvier 1967 portant nomination des membres de Cabinet du Département de la Défense et de la Sécurité;
Vu les nécessités du service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diarra, inspecteur principal de classe exceptionnelle de la Police, en service au Ministère de la Défense et de la Sécurité, est nommé Conseiller technique dudit Département, en remplacement de M. Baba Collo Diarra.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juin 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre délégué chargé de la Défense
et de la Sécurité p. i.,*
Ousman BA.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Mamadou Madeira KÉITA.

N° 97 P.G. — DÉCRET portant nomination d'un membre de Cabinet ministériel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mountaga Traoré, précédemment en service à l'Office des Changes, est nommé Chef de Cabinet au Ministère des Finances.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 juin 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Mamadou Madeira KÉITA.
Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

N° 98 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-1968 pour un montant de 37.425.000 francs maliens.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi de Finances n° 67-39 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget d'Etat 1967-1968, les virements de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE II		
<i>Charges communes</i>		
SECTION 20		
<i>Dépenses communes</i>		
Chapitre 20-03. — Dépenses classées :		
Article 5. — Liquidation du passif . . .	18.500.000	
Chapitre 20-04. — Entretien des bâtiments administratifs :		
Article 1. — Bâtiments administratifs . . .	10.130.000	
Article 3. — Locations	3.000.000	
SECTION 22		
<i>Transferts</i>		
Chapitre 20-02. — Subventions aux Sociétés et Entreprises d'Etat	31.630.000	31.630.000
	31.630.000	31.630.000

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRES III ET IV		
<i>Fonctionnement des Services publics</i>		
D. — DÉPENSES DE GESTION ET CONTRÔLE ÉCONOMIQUE		
SECTION 38		
<i>Ministère du Plan</i>		
Chapitre 38-01. — Cabinet (Personnel) ..	1.065.000	
SECTION 39		
<i>Ministère des Finances</i>		
Chapitre 39-01. — Cabinet (Personnel) ..		600.000
Chapitre 39-03. — Direction nationale du Budget (Personnel) :		
Article 1. — Administration centrale ..		600.000
Article 2. — Transit administratif		800.000
Article 3. — Mécanographie		1.000.000
Chapitre 39-05. — Direction nationale des Impôts et des Douanes (Person.) :		
Article 3. — Service de l'Enregistrement, Domaines et Timbres		550.000
Article 4. — Service des Douanes		1.500.000
SECTION 40		
<i>Ministère du Commerce</i>		
Chapitre 40-01. — Cabinet (Personnel) ..	3.000.000	
SECTION 42		
<i>Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat</i>		
Chapitre 43-01. — Cabinet (Personnel) ..	134.000	
SECTION 45		
<i>Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Energie et des Industries</i>		
Chapitre 45-03. — Direction nationale des Mines et de la Géologie (Person.)	375.000	
Chapitre 45-05. — Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie (Personnel)		476.000
TOTAL	5.050.000	5.050.000
E. — DÉPENSES SOCIALES ET CULTURELLES		
SECTION 48		
<i>Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales</i>		
Chapitre 48-05. — Services et Etablissements (Personnel)		755.000
Chapitre 48-07. — Services Médico-sanitaires (Personnel) :		
Article 2. — Division des maladies sociales :		
Paragraphe 1. — Service central anti-tuberculeux		25.000
Article 3. — Division de Médecine de l'Enfance :		
Paragraphe 2. — Section médecine scolaire		403.000
Article 4. — Division des Laboratoires :		

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
Paragraphe 1. — Section Laboratoire de Biologie	191.000	
Chapitre 48-09. — Pharmacie d'approvisionnement (Personnel)	136.000	
TOTAL	755.000	755.000
TOTAL GÉNÉRAL	37.435.000	37.435.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juin 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NÈGRE.

N° 99 P.G.-R.M. — DÉCRET portant refonte du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie des douanes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;

Vu le décret n° 170 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction nationale des Impôts et des Douanes;

Vu les articles 6 et 7 du Code des Douanes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Tarif des douanes

Article premier. — Les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation sont, à compter du 1^{er} janvier 1969, modifiés selon les dispositions ci-après :

Art. 2. — A l'importation, les produits et marchandises sont soumis :

- Au droit de douane, s'il y a lieu;
- A la taxe d'importation (T.I.);
- A la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

Art. 3. — Le tarif de sortie comprend une taxe unique dite taxe d'exportation (T.E.).

Art. 4. — Les quotités, modes d'assiette et les règles de perception sont définis par les dispositions du présent décret.

TITRE II

Droits et taxes d'importation

Art. 5. — Le droit de douane reste en vigueur avec les taux, le mode d'assiette et les règles de perception antérieurement appliqués.

Art. 6. — a) La taxe d'importation est liquidée sur les produits et marchandises de toute origine et de toute provenance, en remplacement des droits et taxes suivants perçus auparavant au cordon douanier :

- Le droit fiscal d'entrée;
- La taxe de statistique;
- La taxe forfaitaire à l'importation;
- La taxe spéciale à l'importation.

b) Pour faciliter et accélérer les opérations de liquidation et de recouvrement, les taxes suivantes sont perçues par la douane :

- La taxe locale sur les boissons alcooliques importées;
- La taxe sur les carburants et lubrifiants;
- La taxe sur les tabacs importés.

Art. 7. — La taxe à la valeur ajoutée, dite T.V.A., est liquidée sur tous les produits et marchandises importés, quelles que soient leur origine et leur provenance, en remplacement de l'impôt sur les affaires et services.

TITRE III

Taxe d'exportation

Art. 8. — La taxe d'exportation (T.E.) est perçue sur tous les produits et marchandises exportés du territoire de la République du Mali, en remplacement des droits et taxes suivants :

- Le droit fiscal de sortie;
- La taxe de statistique;
- La taxe de recherche;
- La taxe de conditionnement;
- La taxe forfaitaire à l'exportation;
- La taxe spéciale à l'exportation.

TITRE IV

Dispositions particulières

Art. 9. — Lorsque les droits et taxes sont liquidés *ad valorem*, la valeur imposable est la valeur réelle telle qu'elle est définie par le Code des Douanes.

Art. 10. — Les modalités de répartition de certains droits ou taxes entre le Budget de l'Etat et d'autres organismes bénéficiaires seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Ministres intéressés.

Art. 11. — Le tarif des douanes est annexé au présent décret.

Art. 12. — Toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à celle du présent décret sont abrogées.

Art. 13. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 14. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Koulouba, le 4 juillet 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

Ministère de la Justice et du Travail

N° 241 M.J.T. — ARRÊTÉ portant délégation signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56 P.G.-R.M. du 20 mars 1968 portant organisation de la Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale;

Vu l'arrêté n° 152 M.J.T. du 18 avril 1968 fixant les règles de fonctionnement des Services de la Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article premier. — Délégation est donnée à M. S. Konaté, Directeur général du Travail, pour signer au nom de M. Mamadou Madeira Keita, Ministre de la Justice et du Travail, sous le timbre : « Pour le Ministre de la Justice et du Travail et par délégation » :

— Toutes lettres, tous bordereaux d'envoi, toutes notes de service;

— Toutes décisions individuelles portant engagement, avancement automatique, mutation, congé annuel, prime d'ancienneté;

— Toutes décisions portant sanction disciplinaire de 1^{er} degré, toutes circulaires d'information et tous communiqués, à l'exclusion des correspondances adressées au Président du Gouvernement, à la Délégation Législative, aux Ministres, aux Missions diplomatiques et Organismes internationaux, aux Organisations démocratiques populaires.

Cette exclusion vise également les actes à caractère réglementaire, les arrêtés ou décisions portant cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire de deuxième et troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire, assimilé à un agent du cadre.

Art. 2. — Les correspondances de service ou de gestion courante ainsi que les décisions portant affectation, mutation ou retrait de logement sont signées par les Chefs de Service concernés : Personnel, Logements, Inspection du Travail et des Lois sociales.

Art. 3. — Le Chef du Service du Personnel est délégué pour assurer la présidence des Commissions administratives paritaires (avancements, discipline).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 1968.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Par arrêtés en date des :

27 mai 1968. — Les élèves sortant de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, dont les noms sur les titres de titulaires du diplôme de technicien des Travaux (spécialité)

lilé Agriculture) sont nommés conducteurs des Travaux agricoles stagiaires et mis à la disposition des services, organismes et gouvernorats des régions désignés ci-dessous :

Institut d'Economie rurale

MM. Seydou Landouré;
Soumaïla Diarra;
Bakary Diallo;
Baber Niantao;
Ahamadou Abdoulaye Bâ;
Adama Dembélé.

Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie

MM. Djibril Kéita;
Samba Coulibaly.

Organisation internationale contre le criquet migrateur africain

M. Moussa Tounkara.

Direction générale de la Coopération

M. Abdoulaye Alidji.

Région de Kayes

M. Baboye Bâ.

Région de Bamako

MM. Abdoulaye Sissoko;
Hamadi Diallo;
Salim Bâ;
N'Golo Coulibaly.

Région de Mopti

M. Demba Coulibaly.

A compter de sa date de titularisation, l'agent affecté à P.O.I.C.M.A. sera placé en position de détachement auprès de cet organisme. A ce titre, il sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % reste à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

Les élèves sortant des Centres d'apprentissage agricoles dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole, sont nommés moniteurs d'Agriculture stagiaires et sont mis à la disposition des services, organismes et gouvernorats désignés ci-après :

Institut d'Economie rurale

MM. Sékou Koné;
Mamadou Ténentao;
Jean Bosco Berthé;
Lassana Coulibaly;
Sékikolo Sinayoko;
Baba Sangaré;
N'Faly Kéita;
Siaka Samaké;
Moussa Sissoko.

Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie

MM. Métaga Goïta;
Moriba Sangaré (spécialiste en riziculture).

Région de Kayes

MM. Namaké Kamissoko;
Yacouba Diakité;
Nouma Kanté;
Tima dit Ibrahima Tangara;
Jean Diallo;
Oumar Traoré.

Région de Bamako

MM. Moctar Ascofar;
Dramane Goïta;
Léon Karba Mounkoro (spécialiste en riziculture);
Sékou Touré;
Sétigui Traoré;
N'Fâ Tangara;
Pierra Dao;
Dominique Dembélé;
Amadou Oumar Barry;
Abdérhamane Sow.

Région de Sikasso

M. Loilin Boubacar Minta.

Région de Ségou

MM. Fadiala Kéita;
Mamadou Traoré.

Région de Mopti

MM. Oumar Baba Bouaré;
Gaoussou Traoré.

Région de Gao

MM. Aly Kassambara;
Soïba Diarra;
Youssouf Doumbia;
Drissa Koné;
Mama Traoré.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

10 juin 1968. — Les instituteurs stagiaires, dont les noms suivent, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.), sont titularisés dans leurs fonctions et nommés maîtres du 2^e cycle, 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 15 octobre 1967 :

MM. Jacques Kamaté, I.E.F. Ségou;
Boncana Maïga, I.E.F. Gao;
Sékou Amadou Koné, I.E.F. Gao;
Hamadou Alamir Touré, I.E.F. Gao;
Hamidou Ongoïba, I.E.F. Gao;
Amadi Landouré, I.E.F. Gao;
Ibrahim Cissé, I.E.F. Gao;
Mohamed Maïga, I.E.F. Gao;
Dialla Kita Touré, I.E.F. Gao;
Dougoufana Sangaré, I.E.F. Gao.

Les instituteurs adjoints stagiaires, titulaires du diplôme des Centres pédagogiques régionaux, dont les noms suivent, définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, sont titularisés dans leurs

fonctions et nommés maîtres du 1^{er} cycle, 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 15 octobre 1967 :

- MM. Mohamed Ag Assadeck, I.E.F. Diré;
Hamadou Sangaré, I.E.F. Diré;
M^{me} Saran Sangaré, I.E.F. Ségou;
MM. Diawoye Dembélé, I.E.F. Ségou;
Zandié Bagayoko, I.E.F. Ségou;
Kabayi Voctorien Dakono, I.E.F. Ségou;
Nafily Diallo, I.E.F. Ségou;
Diadié Hamadou Maïga, I.E.F. Kayes;
Hady Yantassaye, I.E.F. Mopti;
M^{me} Fatoumata Yattara, I.E.F. Mopti;
MM. Hamadou Hairane Maïga, I.E.F. Gao;
Dagna Djitteye, I.E.F. Gao;
Souleymane Traoré, I.E.F. Gao;
Siaka Dembélé, I.E.F. Gao;
El Hadji Kalil, I.E.F. Gao;
Assékou Ibrahim Dramé, I.E.F. Gao;
Bakary Sacko, I.E.F. Gao;
Abrahamane Niambélé, I.E.F. Gao;
Ibrahim Djondo, I.E.F. Gao;
Oumar Touré, I.E.F. Gao;
Amoussou H. Narcisse, I.E.F. Gao;
Demba Soumbounou, I.E.F. Gao;
Dramane Traoré, I.E.F. Gao.

Les instituteurs adjoints stagiaires, dont les noms suivent, définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session de 1966, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

- MM. Fanfolo Fomba, I.E.F. Kayes;
Issa Kanté, I.E.F. Mopti;
Toumani dit Abourou Sangaré, I.E.F. Gao;
Mamadou Bassy Kéita, I.E.F. Gao;
Almoukafi Ag Baba, I.E.F. Gao;
Brahima Koyaté, I.E.F. Bamako II;
M^{me} N'Diaye, née Babintou, I.E.F. Mopti;
M. Sékou Amadou Sylla, I.E.F. Kayes.

A compter du 1^{er} juillet 1967, les instituteurs désignés ci-dessus sont reclassés maîtres du 1^{er} cycle, 2^e classe 1^{er} échelon et conservent à cette date 6 mois d'ancienneté civile.

Les moniteurs adjoints stagiaires, titulaires du diplôme des Centres pédagogiques régionaux, dont les noms suivent, définitivement admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs, sont titularisés et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 15 octobre 1967 :

- M. Zoumana Doumbia, I.E.F. Sikasso;
M^{me} Dembélé, née Araba Dao, I.E.F. Ségou;
M. Sidiki Coulibaly, I.E.F. Mopti;
M^{me} Emilie Traoré, I.E.F. Mopti;
MM. Mahamane Hameye, I.E.F. Gao;
Djibril Mamadou Soumbounou, I.E.F. Gao;
Cheick Mamadou Bâ, I.E.F. Gao;
Kalane Koba, I.E.F. Gao;
Morimouso Sacko, I.E.F. Gao;
Fako Sacko, I.E.F. Gao;
Daouda Koné, I.E.F. Gao;
Mamadou Abdoulaye Dembélé, I.E.F. Gao;
Hamadi Hamma Maïga, I.E.F. Gao;
Cheickna Agne, I.E.F. Gao;
M^{me} Fatoumata Sacko, I.E.F. Gao;

Les moniteurs adjoints stagiaires, dont les noms suivent, admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs (session de 1966) sont titularisés et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

- MM. Moussa Ballo, I.E.F. Ségou;
Bakary Coulibaly, I.E.F. Ségou;
Abdoulaye Dembélé, I.E.F. Mopti;
Kassoum Saïdou Minta, I.E.F. Gao;
Oumar Maïga, I.E.F. Gao;
M'Bareck Ould Hamed, I.E.F. Gao;
Abida Mahamane Maïga, I.E.F. Gao;
Mamadou Konaté, I.E.F. Gao;
Issaka Sidibé, I.E.F. Gao.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

14 juin 1968. — M. Chicoda Yattara, assistant météorologiste stagiaire, employé dans l'Administration générale, dont l'année de stage réglementaire a été concluante, est titularisé dans son emploi et nommé **assistant météorologiste de 2^e classe 1^{er} échelon** pour compter du 22 avril 1966.

17 juin 1968. — M. Sidi Mohamed Sall, diplômé de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie d'Alger, est intégré à la Fonction publique malienne en qualité de **médecin stagiaire**.

M. Sidi Mohamed Sall est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'Hôpital secondaire de Gao, en qualité de **médecin-chef**.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du **1^{er} mai 1968**.

M. Mohamed Lamine, garde-frontière de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Bureau des Douanes de Tessalit est, pour convenance personnelle, **placé dans la position de disponibilité pour une période de six mois**.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Oumar Moctar Tall, agent I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications est, de son plein intérêt du service, intégré dans le corps des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications en qualité d'agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon et conserve l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

18 juin 1968. — Il est mis fin au détachement au profit de l'organisation commune de Lutte Antiacridienne de Lutte Antiaivaire de M. Karamoko Doumbia, ingénieur principal de Travaux agricoles 1^{er} échelon.

M. Karamoko Doumbia est remis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale, des Industries et de l'Energie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du **23 mai 1968**.

M. Marthin Coulibaly, garde-frontière de 3^e classe 2^e échelon des Douanes, précédemment en service au Bureau régional des Douanes de Sikasso, est déféré devant un conseil de discipline, composé comme suit :

Président :

Le Chef du Service du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant de la Direction des Douanes;
Un représentant du Contrôleur général d'Etat;
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1^{re} question : La condamnation à 1 an de prison ferme prononcée contre M. Marthin Coulibaly, garde-frontière des Douanes, est-elle compatible avec le maintien en service de ce fonctionnaire ?

2^e question : Si oui, M. Marthin Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

22 juin 1968. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 457 M.T.-D.F.P.-3 du 29 mai 1967.

M. Mamadou Baïla Sow, diplômé du Centre d'apprentissage agricole de M'Pésoba, est intégré dans le corps des Moniteurs d'Agriculture et nommé à compter du 16 avril 1958, moniteur adjoint 1^{er} échelon.

La situation administrative de M. Mamadou Baïla Sow est régularisée ainsi qu'il suit :

- Moniteur adjoint 2^e échelon, pour compter du 16 avril 1960;
- Moniteur adjoint 3^e échelon, pour compter du 16 avril 1962;
- Moniteur adjoint 4^e échelon, pour compter du 16 avril 1964.

M. Mamadou Baïla Sow, nommé directeur de la S.M. D.R. de Diré, reste maintenu à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie.

M. Mamadou Baïla Sow est, par changement de cadre, pour nécessité du service, intégré dans le corps des Commis d'Administration et nommé commis d'Administration adjoint 4^e échelon.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Au cas où l'ancienne solde de l'intéressé serait supérieure à son nouveau traitement, il en conservera le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

25 juin 1968. — M. Cheick Tidiani dit François Sissoko, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à Missira (Bamako), est déféré devant un conseil de discipline, composé comme suit :

Président :

Le Chef du Service du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
Un représentant du Contrôleur général d'Etat;
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Cheick Tidiani dit François Sissoko et relatés dans le dossier ?

2^e question : Si oui, M. Cheick dit François Sissoko, est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

28 juin 1968. — M. Mamoutou Coulibaly, chef de Station de 2^e classe, m^o 201.142, est détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de l'Intérieur et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso.

Pendant la période de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Budget national.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Claude Vital, titulaire du diplôme d'ingénieur mécanicien du 2^e degré, est intégré au corps des Ingénieurs du Génie civil et des Mines.

L'intéressé est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics et des Communications pour servir à la Direction de l'Aviation civile et commerciale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La solde de M. Ousmane Yattara, garde-frontière de 3^e classe 3^e échelon des Douanes, m^o 471, précédemment en service au poste des Douanes de Sofara (Mopti), est suspendue à compter du 2 mai 1968, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A compter de la date de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Ousmane Yattara sera suspendu de fonction en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Ousmane Yattara conserve, le cas échéant, la totalité des allocations à caractère familial.

M. Bandjini Traoré, opérateur radio journalier 6^e catégorie, en service à l'A.S.E.C.N.A., titulaire des C.A.T. n° 1 et n° 2, est nommé commis stagiaire de la Navigation aérienne.

M. Bandjini Traoré conservera, le cas échéant, le montant de son ancien salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté à compter du 1^{er} novembre 1966 et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Yaya Diakité, administrateur 3^e classe 3^e échelon de la Statistique, précédemment conseiller économique à la Mission permanente du Mali à New-York, est détaché auprès de l'Institut africain de Développement économique et planification à Dakar, pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Idrissa Sow, surveillant principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Bâtiments et Transports, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1968.

La situation administrative de M. Bénogo Konaté, contrôleur des Eaux et Forêts, en service à l'Inspection Forestière de la région de Sikasso, est révisée ainsi qu'il suit :

M. Bénogo Konaté, ayant été nommé contrôleur 1^{er} échelon des Eaux et Forêts pour compter du 1^{er} juillet 1964, une ancienneté civile de 2 ans lui est rappelée à cette date au titre du stage effectué à l'Ecole Forestière du Banco (République de Côte d'Ivoire).

Compte tenu de l'ancienneté précitée, M. Bénogo Konaté passe successivement :

— Au 2^e échelon de contrôleur à compter du 1^{er} juillet 1966 (Ancienneté civile épuisée);

— Au 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1966.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter de la date de signature et annule toutes dispositions antérieures contraires.

29 juin 1968. — Une bonification d'un échelon est accordée à M. Boubacar Traoré, ouvrier adjoint 4^e échelon, depuis le 9 février 1967.

A ce titre, l'intéressé passe ouvrier ordinaire 1^{er} échelon pour compter de cette même date.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

1^{er} juillet 1968. — M^{mes} Coulibaly, née Salimata Diarra et Kéita, née Kadiatou Koné, aides-sociales 1^{er} échelon en service à Sikasso, sont déférées devant un conseil de discipline, composé comme suit :

Président :

Le Chef du Service du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant du Contrôleur général d'Etat;
Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur de conseil qui se réunira au Service du Personnel à la convocation de son président.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M^{mes} Coulibaly, née Salimata Diarra et Kéita, née Kadiatou Koné et relatés dans le dossier ?

2^e question : Si oui, M^{mes} Coulibaly, née Salimata Diarra, et Kéita, née Kadiatou Koné, sont-elles passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut des Fonctionnaires de la République du Mali et de l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Il est mis fin au détachement auprès des A. C. M. de M. Abdoulaye Diarra, ouvrier principal des Travaux publics.

M. Abdoulaye Diarra, ouvrier principal 3^e échelon, mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications, son administration d'origine pour servir à la Construction civile.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Koné, née Sitan Sangaré, infirmière ordinaire 3^e échelon, en service au dispensaire de Bolibara, est déférée devant un conseil de discipline, composé comme suit :

Président :

Le Chef du Service du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant du Ministre de la Santé;
Un représentant du Contrôleur général d'Etat;
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur de conseil qui se réunira au Service du Personnel à la convocation de son président.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1^{re} question : Le comportement reproché à M^{me} Koné, née Sitan Sangaré, infirmière ordinaire de Santé, qualifié d'inadmissible par le Gouverneur de la région de Bamako dans sa lettre n° 328 C.G. du 13 juin 1968 et dont le dossier constitué à cet effet en donne reflet, est-il justifié ?

2^e question : Si oui, M^{me} Koné, née Sitan Sangaré, est-elle passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, portant Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

3 juillet 1968. — M^{me} Kane, née N'Dèye Fatou Fall, titulaire du certificat de stage de maîtresse d'Enseignement ménager, est nommée maîtresse du 1^{er} cycle, stagiaire.

M^{me} Kane, née N'Dèye Fatou Fall, est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Mahamane Moya, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon,

en service au Ministère de l'Information à Bamako, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une période de 3 ans renouvelable, pour études.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

ADDITIF à l'arrêté n° 151 M.J.T.-D.F.P.P.-4 du 17 avril 1968, portant nomination en qualité de contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines, les jeunes gens titulaires du C.A.P., année 1967.

Après :

M. Mamadou Touré.

Ajouter :

Spécialité menuisiers

MM. Diakaria Traoré, projet cimenterie;
Bakary Togola, projet cimenterie.

Spécialité soudeur

MM. Alassane Diarra, projet cimenterie;
Mamadou Bah, projet cimenterie.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF aux tableaux figurant à l'arrêté n° 176 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-1 du 8 mai 1968, portant reconstitution de carrière d'anciens diplômés d'E.P.S.

En page 4 :

PRÉNOMS, NOMS ET AFFECTATIONS	GRADE ET DATE DERNIER AVANCEMENT	A.C. D'ÉCHELON CONSERVÉE AU 1-10-60	AVANCEMENTS AUTOMATIQUES ET PROMOTIONS
Après :			
Bogoba Tangara, Barouéli			
Ajouter :			
Koro Kontao, cercle Bamako	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-1-56 (Indice anc. 470)	4 ans 9 mois	Commis ppal de classe exceptionnelle le 1-10-60 (A.C. conservée 4 a. 9 m.)

En page 7 :

PRÉNOMS, NOMS ET AFFECTATIONS	SITUATION DANS LE CORPS D'ORIGINE AU 2-11-65	SITUATION DANS LE CORPS DES COMMIS DES S.A.F.C.	A.C. ET R.S.M. CONSERVÉS
Après :			
Bogoba Tangara, Barouéli			
Ajouter :			
Koro Kontao, cercle Bamako	Commis d'Administration principale de classe exceptionnelle (Indice anc. 470)	Commis de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon p. c. du 2-11-65 (Indice anc. 470) Commis principal 1 ^{er} échelon p. c. du 2-11-66 (Indice anc. 491)	Néant

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

13 juin 1968. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Bassirou Tall, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au Gouvernorat de la région de Gao, la décision n° 461 M.T.-D.F.P.P.-1 du 23 février 1967, portant avancements automatiques de commis d'Administration.

M. Aboubacar Berthé, moniteur adjoint de 6^e classe, précédemment en service à l'école de Senko (cercle de Kita), est considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste, constaté le 30 novembre 1967.

14 juin 1968. — M. Mamoutou Kane, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, précédemment en service au Poste vétérinaire de Koury (cercle de Yorosso, région de Sikasso), est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, pour servir au secteur d'Élevage de Djenné.

M. Mamadou Dembélé, infirmier vétérinaire adjoint 3^e échelon, précédemment en service au secteur d'Élevage de Djenné, actuellement en congé administratif de deux mois, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, pour servir au Poste vétérinaire de Koury (cercle de Yorosso, région de Sikasso), en remplacement numérique de M. Mamoutou Kane, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leurs nouveaux postes d'affectation.

18 juin 1968. — M. Baba Sadassy, maître d'internat, en service au Lycée de Badalabougou, est licencié de ses fonctions pour faute lourde.

M. Baba Sadassy aura droit à l'indemnité de conge payé, éventuellement acquis.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

20 juin 1968. — M. Mady Founé Sissoko, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon des Services Economiques, précédemment en service à la Section Economique du Gouvernorat de Mopti, est mis à la disposition du Ministre du Commerce à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

**Ministère délégué à la Présidence
chargé de la Défense et de la Sécurité**

Par arrêté en date du :

1^{er} juillet 1968. — M. Bantiéni Coulibaly, brigadier de Police 1^{er} échelon, mⁿ 573, en service au commissariat de Police du 4^e arrondissement à Bamako, est traduit devant un conseil de discipline, composé comme suit :

Président :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son délégué.

Membres :

MM. Sékou Condé, commissaire de Police du 3^e arrondissement à Bamako;

Aberhamane Sangaré, adjudant-chef de Police mⁿ 101, en service à la Direction des Services Sécurité à Bamako;

Adama Sidibé, brigadier de Police 1^{er} échelon mⁿ 537, en service au commissariat de Police 1^{er} arrondissement à Bamako.

M. Sékou Condé, commissaire de Police du 3^e arrondissement, remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question

Les faits relatés dans le dossier et reprochés à M. Bantiéni Coulibaly, brigadier de Police 1^{er} échelon, mⁿ 573, en service au commissariat de Police du 4^e arrondissement à Bamako, sont-ils établis ?

Deuxième question

Les faits, à savoir « Corruption », sont-ils des exemples de nature à discréditer tout le corps de Police ?

Troisième question

Si oui, à ces questions ou à l'une d'elles, M. Bantiéni Coulibaly est-il passible à l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Quatrième question

Dans l'affirmative, laquelle ?

ADDITIF à l'arrêté n° 312 M.D.S.-D.S.S. du 14 mai 1968 portant traduction des agents de Police devant le conseil de discipline.

Arpès :

.....
.....

M. Papa Guèye, brigadier 1^{er} échelon, mⁿ 305.

Ajouter :

.....
.....

MM. Madi Sissoko, agent de Police 3^e échelon, mⁿ 523
Fily Kanté, agent de Police 3^e échelon, mⁿ 523

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

26 juin 1968. Est constaté, pour compter du 19 février 1967, le passage automatique au 2^e échelon de grade de M. Nimétignan Traoré, officier de Police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, en service au commissariat de Police de Gao.

Est constaté, pour compter du 29 octobre 1968, le passage automatique au 2^e échelon de son grade de M. Ousmane Alfari Maïga, officier de Police adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, en service au commissariat de Police de Koulikoro.

M. Dasson Thomas Dembélé, agent de Police 1^{er} échelon, m^{no} 583, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est affecté au commissariat de Police de Koutiala.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route sur son nouveau poste d'affectation.

Les fonctionnaires des Services de Sécurité, dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Mahamadou Diarra, officier de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est nommé chef de la Sécurité régionale de Sikasso, en remplacement de M. Zanga Coulibaly, appelé à d'autres fonctions;

Zanga Coulibaly, officier de Police de 2^e classe 2^e échelon, en service à Sikasso, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1968, la démission de son emploi offerte par le garde gommier Salomon Ag Jabagna, m^{no} 103, en service au cercle d'Ansongo.

Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1968, la démission de son emploi offerte par le garde gommier Lahdary Ag Wickmem, en service à Ansongo.

Le garde républicain, Bangouroun Diallo, en service au poste de Kimparana, cercle de San, est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 1968.

Ministère des Finances

N^o 412 M.F. — ARRÊTÉ autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-1968 pour un montant de 172.492.000 francs maliens.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le régime financier du Mali, validée par la loi n^o 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi de Finances n^o 67-39 A.N.-R.M. du 12 juillet 1967.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget d'Etat 1967-1968 les virements de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE I		
DETTE PUBLIQUE		
SECTION 10		
<i>Dette publique extérieure</i>		
Chapitre 10-10. — Remboursement de prêts extérieurs :		
Article 1. — Conventions diverses avec la France	137.000.000	
Article 2. — Autres pays ou organismes		137.000.000
	137.000.000	137.000.000
TITRE II		
CHARGE COMMUNE		
SECTION 20		
<i>Dépenses communes</i>		
Chapitre 20-03. — Dépenses classées :		
Article 2. — Remboursement droits indûment perçus		1.856.000
Article 3. — Remboursement pour reprise de terrains non mis en valeur		1.000.000
Article 5. — Liquidation du passif	2.856.000	
	2.856.000	2.856.000
SECTION 21		
<i>Contributions</i>		
Chapitre 21-02. — Contributions aux dépenses de fonctionnement d'organismes internationaux :		
Article 2. — Ministère des Affaires étrangères	12.258.000	
Article 3. — Ministère de l'Education nationale		8.534.000
Article 4. — Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales		213.000
Article 6. — Ministère des Finances		1.692.000
Article 9. — Ministère chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat		390.000
Article 10. — Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale		1.079.000
Article 11. — Secrétariat d'Etat à l'Energie et aux Industries		350.000
	12.258.000	12.258.000
SECTION 22		
<i>Transferts</i>		
Chapitre 22-03. — Subdivisions diverses :		
Article 2, paragr. 1. — Enseignement privé	4.378.000	
Article 4, paragr. 1. — Aide reconversion agents de la Fonction publique		4.378.000
	4.378.000	4.378.000

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRES III et IV		
C. — DÉPENSES POUR DÉFENSE		
ET SÉCURITÉ		
SECTION 37		
<i>Ministère de la Défense</i>		
<i>et de la Sécurité</i>		
Chapitre 37-09. — Services de Sécurité (Personnel) :		
Article 2. — Goumiers	16.000.000	16.000.000
Article 3. — Police		
	16.000.000	16.000.000
TOTAL GÉNÉRAL	172.452.000	172.452.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juillet 1968.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NEGRE.

282 C.D.-I.R. — Par arrêté en date du 30 avril 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant à la somme de trois millions six cent cinquante et un mille cent dix (3.651.110) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 mai 1968.

286 C.D.-I.R.B. — Par arrêté en date du 30 avril 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de quarante-sept millions sept cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quinze (47.793.415) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 mai 1968.

372 M.F. — Par arrêté en date du 20 juin 1968, une avance de trésorerie de cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs maliens, est accordée au Budget régional de Bamako.

Cette avance est destinée au paiement de soldes et accessoires du mois de juin 1968.

375 D.I. — Par arrêté en date du 22 juin 1968, il est prononcé le remboursement de la somme de quatre-vingt mille six cent quarante (80.640) francs, article 7029 de Bamako, exercice 1964-1965.

376 M.F. — Par arrêté en date du 24 juin 1968, l'arrêté n° 696 M.F. du 4 août 1967, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Une avance de trésorerie mensuelle de dix millions de francs maliens est allouée à la Société Energie du Mali.

Lire :

Une avance de trésorerie mensuelle de vingt millions de francs maliens est allouée à la Société Energie du Mali.

L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} juillet 1968.

377 M.F. — Par arrêté en date du 25 juin 1968, une avance de trésorerie de soixante-treize millions cent mille (73.500.000) francs maliens est accordée au **Budget régional de Gao.**

378 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juin 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Boubakary Sacko, ex-brigadier-chef 3^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 87.428 francs à compter du 1^{er} janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Abdoulaye, né le 8 avril 1951;
Amadou, né le 20 août 1954;
Fatoumata, née le 31 octobre 1958;
Oumar, né le 3 juin 1961;
Aoua, née le 25 février 1962.

379 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juin 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le droit de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Boubakary Sidibé, ex-infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon du cadre local, est porté de 30 à 35 % au titre de :

Kansa, née le 10 avril 1951.
De 35 % à 60 % au titre de :
Cheick Oumar, né le 11 juin 1947;
Kadiatou, née le 1^{er} août 1948;

Aminata, née le 9 octobre 1948;
Modibo, né le 18 juin 1949;
Hassana, né le 22 novembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à :

- 31.764 francs pour compter du 1^{er} mai 1967;
- 54.452 francs pour compter du 1^{er} décembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 367 dont l'intéressé est déjà titulaire.

380 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juin 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fodié Maguiraga, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mahamadou, né le 17 avril 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1975 dont l'intéressé est déjà titulaire.

381 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juin 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamby Sidibé, ex-instituteur 1^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hawa, née le 2 mai 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 547 dont l'intéressé est déjà titulaire.

382 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juin 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fassoum Sogoba, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bintou, née le 5 avril 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1909 dont l'intéressé est déjà titulaire.

383 M.F. — Par arrêté en date du 26 juin 1968, une avance de trésorerie de dix millions (10.000.000) de francs maliens est accordée au Trésorier-Payeur.

Cette somme représente la moitié du coût d'impression du tarif douanier et du Code des douanes, consécutifs à la réforme fiscale.

Elle sera virée par le Trésorier-Payeur aux Editions Paul Bory, 5, place de la Poste, à Monaco, compte 130-194, B.N.P. Monaco, chargées de l'impression.

388 M.F. — Par arrêté en date du 28 juin 1968, une avance de trésorerie de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs maliens est accordée au Ministère de l'Education nationale.

Cette somme est destinée à la couverture des frais de stages pédagogiques qui débiteront le 1^{er} juillet 1968.

Elle sera précomptée sur la dotation affectée au Budget d'Etat du 1^{er} semestre 1968 (Section 46).

390 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juin 1968, une pension d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye Mahamane, ex-instituteur adjoint 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 162.800 francs pour compter du 1^{er} février 1958.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1958.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Nana Albada, née en 1931;

Aissata, née en 1934;

Sidi Yahia, né en 1937.

Le montant annuel en est fixé à 16.290 francs pour compter du 1^{er} février 1958.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Abdoulaye Mahamane pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Baba Souleymane, né en 1945;

Ahamadou Alpha Ber, né en 1948.

Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Badji Bouya, veuve de M. Abdoulaye Mahamane.

Le montant annuel en est fixé à 81.400 francs pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi, M^{me} Badji Bouya bénéficiera de 1/3 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse qu'aurait perçue le mari au titre de :

Nana Albada, née en 1931.

Le montant annuel en est fixé à 2.716 francs pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi, il est alloué à l'orphelin Alpha, né en 1948, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 16.280 francs. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Badji Bouya, mère et tutrice légale.

391 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juin 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Nahan Kamara;

Alimatou Diakité,

veuves de M. Abdoul Wahab Diawara, ex-commis expéditionnaire principal 1^{re} classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 32.664 francs pour compter du 1^{er} août 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1962.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 M^{me} Nahan Kamara bénéficiera de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Mahmadou Lamine, né le 17 août 1921;

Mouhamadou Damaravi, né le 27 octobre 1927;

Yaye Malon, née le 25 septembre 1932;

Karamoko Ladji, né le 2 octobre 1935.

Le montant annuel en est fixé à 9.800 francs pour compter du 1^{er} août 1962.

392 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juin 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Tindiéba Diakité, veuve de M. Issiaka Koué, ex-ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 23.108 francs pour compter du 1^{er} octobre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1967.

393 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juin 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mady Sissoko, ex-agent L.E.M. principal 1^{er} échelon du cadre supérieur des Télécommunications internationales du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 8 juin 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n^o 1474 dont l'intéressé est déjà titulaire.

394 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juin 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ya Samaké, ex-chef de Station de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 10 mai 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n^o 251 dont l'intéressé est déjà titulaire.

395 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juin 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Abdou Fama ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1967 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariétou, née le 24 octobre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n^o 1779 dont l'intéressé est déjà titulaire.

396 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juin 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Soumaré, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Habibatou, née le 2 mai 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n^o 814 dont l'intéressé est déjà titulaire.

397 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juin 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Malado Golfa dite Mah;

M. Tieido Bokoum, né le 22 septembre 1955, veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) feu Nouhoum Gouro dit Tiambal Bokoum, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 29.148 francs pour compter du 1^{er} mai 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Oumarou, né le 13 mars 1953;

Bouréhima, né le 11 mai 1953;

Guida, né le 18 mai 1955;

Koko, née le 6 septembre 1957;

Amadou, né le 27 juillet 1961;

Apho, né le 24 juillet 1963;

Seyo, née le 26 juin 1967,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.328 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Malado Golfa, mère et tutrice légale de Oumarou, Guida, Koko, Amadou, Apho et Seyo.

M. Bareima Bocoum, tuteur désigné de Bouréhima et Tieido.

398 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juin 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Samaké, ex-maitre ouvrier de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariétou, née le 30 avril 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 221 dont l'intéressé est déjà titulaire.

401 F 2-B. — Par arrêté en date du 29 juin 1968, une pension de réversion au taux annuel de six mille huit cent seize (6.816) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à M^{me} Alho Mint Ahmed, veuve de feu Mohamed Ould El Moctar, ex-sergent-chef de Garde gommier, n° m^{le} OX-93, décédé le 5 janvier 1963.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} février 1963.

402 F 2-B. — Par arrêté en date du 29 juin 1968, une pension de réversion au taux annuel de trois mille neuf cent quatre-vingt-seize (3.996) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à M^{me} Fatouma Alima, veuve de feu Albarka Sa.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} mars 1968.

403 F 2-B. — Par arrêté en date du 29 juin 1968, une pension de retraite au taux annuel de vingt et un mille six cent cinquante-deux (21.652) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à M. Waga Traoré, ex-sergent de la Garde républicaine, n° m^{le} 3687.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} novembre 1964.

404 F 2-B. — Par arrêté en date du 29 juin 1968, une pension de réversion au taux annuel de quatre mille neuf cent quatre-vingt-seize (4.996) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à M^{me} Oumou Cissé, veuve de feu Abdoulaye Diallo, ex-garde de cercle, décédé le 21 janvier 1968.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} février 1968.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille (1.000) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Mahamadou Diallo, né le 22 novembre 1960;
Saidou Diallo, né le 30 avril 1962.

Les pensions des orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Oumou Cissé, mère et tutrice légale.

405 F 2-B. — Par arrêté en date du 29 juin 1968, une pension de réversion au taux annuel de six mille six cent soixante (6.660) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à M^{me} Coumba Coulibaly, veuve de feu Djibi Touré

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} mars 1968.

406 F 2-B. — Par arrêté en date du 29 juin 1968, une pension de retraite au taux annuel de six mille six cent soixante (6.660) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à M. Lamine Yaraga, ex-sergent-chef des Gardes républicains, n° m^{le} 4680.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} novembre 1964.

Une pension de réversion au taux annuel de trois mille trois cent trente (3.330) francs est concédée sur les fonds du Budget d'Etat à M^{me} Fatimata Ouédraogo, veuve de feu Lamine Yaraga, ex-sergent-chef des gardes, décédé le 1^{er} mars 1966.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} avril 1966.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de mille trois cent trente-deux (1.332) francs, payable par trimestre et à terme échu, jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Diouma Yaraga, né le 7 décembre 1951;
Adama Yaraga, né le 7 mai 1956;
Thogonoma Yaraga, née le 11 novembre 1949;
Bayouri Yaraga, né le 7 mai 1953.

Les pensions dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Fatimata Ouédraogo, mère et tutrice légale.

Par arrêté en date du :

2 juillet 1968. — Est nommé régisseur de la Caisse d'avance du cercle de Koutiala :

M. Amadou Ouattara, cheminot détaché, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables, en remplacement de M. Samba Sow, appelé à d'autres fonctions.

M. Amadou Ouattara est assujetti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Commerce

N° 8 M.C.-CAB. — ARRÊTÉ portant dénomination de Bureau d'achat la Section commerciale de l'Ambassade du Mali à Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 90 P.G.-R.M. du 6 juin 1968 portant Statut des Attachés commerciaux auprès des Représentations diplomatiques,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER*De la constitution et de la gestion*

Article premier. — La Section commerciale de l'Ambassade du Mali à Paris, est dénommée Bureau d'achat. Son activité relève de l'autorité de l'Ambassadeur, chef de Mission.

Art. 2. — Le Chef du Bureau d'achat est régi par le Statut des Attachés commerciaux.

TITRE II*Des attributions*

Art. 3. — Le Bureau d'achat a pour fonctions de :

1° Centraliser l'ensemble des commandes passées en France et en dresser des statistiques permettant de suivre le rythme et le volume des transactions commerciales effectuées avec ce pays;

2° Assurer le placement de nos produits en France;

3° Servir d'intermédiaire entre les Entreprises nationales et les Firmes françaises;

4° Tenir obligatoirement un répertoire « Compte fournisseurs et clients » dans lequel seront consignées en détail toutes les transactions commerciales effectuées entre la France et le Mali;

5° Fournir obligatoirement, au chef de Mission, un rapport trimestriel d'activité qui sera communiqué suivant la voie hiérarchique au Ministre du Commerce pour attribution;

6° Diffuser, au niveau des fournisseurs et des clients, la réglementation du Commerce extérieur du Mali;

7° Prospector les marchés des pays relevant de la Mission diplomatique de Paris.

TITRE III*Du régime financier et comptable*

Art. 4. — Le Bureau d'achat fonctionne sur des crédits délégués à l'Ambassade du Mali à Paris et mis à la disposition du Chef du Bureau d'achat.

A ce titre, il reçoit de l'agent-comptable des avances qu'il est tenu de lui justifier avant de recevoir une autre, conformément à la réglementation financière en vigueur.

Art. 5. — Le Chef du Bureau d'achat ne peut effectuer une dépense en dépassement des crédits mis à sa disposition par l'agent-comptable sans autorisation de celui-ci.

Art. 6. — Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté interministériel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 juin 1968.

Le Ministre du Commerce

ATTAHER MAIGA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Ousman BA.

Le Ministre des Finances

Louis NÈGRE.

Ministère de l'Intérieur

363 D.I.-3. — Par arrêté en date du 11 juin 1968, approuvé l'arrêté n° 38 du Maire de la commune de Bamako, portant rectification à l'arrêté n° 34 du 10 avril 1968.

Par arrêtés en date des :

26 juin 1968. — M. Abdoulaye Balobo Maïga, secrétaire d'Administration principal, précédemment adjoint Commandant de cercle de San, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, en qualité de chef d'arrondissement, en remplacement numérique de M. Diakaridia Yossi, chef d'arrondissement de N'Gourou (cercle de Douentza), atteint par la limite d'âge.

1^{er} juillet 1968. — Le lieutenant de Gendarme Lassana Traoré, mis à la disposition du Département de l'Intérieur, est nommé régisseur de la Prison centrale de Bamako, en remplacement de M. Baba Collo Diarra licencié pour abandon de poste.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

3 juillet 1968. — Sont nommés dans les fonctions de chef d'arrondissement, les agents ci-après désignés :

MM. Sidy Ben Bouya, commis d'Administration, service au cercle de Niore;

Ibrahima Sissoko, écrivain auxiliaire, en service au Toukoto;

Famara Dansoko, commis d'Administration, service au cercle de Tominian;

Sékou Diakité, commis journalier, en service au cercle de Tominian;

Alpha Seydou dit Issa Cissé, commis d'Administration, en service au cercle de Djenné;

Seydou Diarra, commis d'Administration, service au cercle de Mopti.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

1° A la disposition du Gouverneur de la région de Kourou

MM. Sidy Ben Bouya, Ibrahima Sissoko, Famara Dansoko, en remplacement numérique de Mamadou

Kanté, Zanga Moussa Dao dont la nomination a été rapportée, et Many Soumaré, remis à la disposition du Ministre de la Justice et du Travail.

2° A la disposition du Gouverneur de la région de Bamako

MM. Alpha Seydou dit Issa Cissé et Sékou Diakité, en remplacement numérique de Samba Sidibé, décédé, et Tidiani Tamboura, muté.

3° A la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso

M. Seydou Diarra, en remplacement numérique de M. Ibrahima Beyla Bâ, commis d'Administration principal, remis, sur sa demande, à la disposition du Ministre de la Justice et du Travail.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

N° 373 M.S.P.-A.S. — ARRÊTÉ portant création à la Pharmacie d'approvisionnement d'une section de ravitaillement en matériel technique et produits vétérinaires.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE RURALE, DE L'ÉNERGIE ET DES INDUSTRIES,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali, promulguée par décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 263 P.G.-R.M. du 21 juillet 1961 portant réorganisation des Services médico-sanitaires de la République du Mali;

Vu le décret n° 101 P.G.-R.M. du 18 juillet 1967 portant réorganisation des Services de la Direction nationale de la Production;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali,

ARRÊTENT :

Article premier. — Il est créé à la Pharmacie d'approvisionnement de la République du Mali une section de ravitaillement en matériel technique et produits vétérinaires.

Art. 2. — Le pharmacien-chef de la Pharmacie d'approvisionnement, en liaison avec le Service de l'Élevage, assure la commande du matériel technique et des produits vétérinaires. Il assure leur réception, leur stockage et leur cession aux formations sanitaires vétérinaires, aux centres d'Élevage et de Recherche.

Art. 3. — Le Secrétaire d'État à la Présidence, chargé de l'Économie rurale et de l'Énergie, inscrira au Budget d'État les crédits nécessaires au règlement des cessions du matériel technique et des produits vétérinaires aux diverses formations sanitaires vétérinaires, aux centres d'Élevage et de Recherche.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1968.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Secrétaire

d'État à la Présidence, chargé de l'Économie rurale et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 juin 1968.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NEGRE.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

Sominé DOLO.

Le Secrétaire d'État à la Présidence chargé de l'Économie rurale et de l'Énergie,
Salah NIARÉ.

Ministère de l'Éducation nationale

N° 371 M.E.N.-D.E.T.P. — ARRÊTÉ portant organisation du stage de fin d'études des élèves ingénieurs du 1^{er} degré de la promotion 1963-1968 de l'École nationale d'Ingénieurs.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 organisant l'Enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 276 P.G.-R.M. du 3 décembre 1962 créant les Directions nationales d'Enseignement, modifié par le décret n° 159 P.G.-R.M. du 23 décembre 1966;

Vu l'arrêté n° 285 M.E.N.-D.E.T.P. du 26 avril 1968 organisant le diplôme d'ingénieurs de 1^{er} degré (régime transitoire);

Sur proposition du Directeur de l'Enseignement technique et professionnel,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 10 de l'arrêté n° 285 M.E.N.-D.E.T.P. du 26 avril 1968, l'obtention du diplôme par les candidats des sections mécanique, électricité, Travaux publics et topographie, admis à la deuxième partie de l'examen, est subordonnée à l'accomplissement avec succès d'un stage de fin d'études dit stage de « pré-situation ».

Art. 2. — La durée du stage dit de « pré-situation » est de six (6) mois à compter du 1^{er} octobre 1968, à la fin de la morte saison des chantiers de certaines entreprises.

Art. 3. — Durant le stage les stagiaires perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant sera fixé ultérieurement par une décision du Ministre de l'Éducation nationale.

Art. 4. — Le stage de fin d'études a pour but de parfaire la formation pratique, de familiariser les ingénieurs débutants avec l'organisation des départements techniques avec les problèmes humains et sociaux des entreprises, avec les techniques des métiers dans les conditions réelles de la production. Il est placé sous la responsabilité des directeurs désignés par les services employeurs.

Art. 5. — Le stage de pré-situation donnera lieu :

1° A l'élaboration par le stagiaire d'un projet dont le sujet lui sera communiqué par la Direction de l'Ecole nationale des Ingénieurs, en accord avec les services techniques des entreprises et le corps professoral;

2° A la rédaction par le stagiaire d'un rapport accompagnant le projet et portant sur celui-ci.

Art. 6. — Le rapport sera présenté par le stagiaire à un jury, présidé par le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel et comprenant des professeurs de l'Ecole nationale d'Ingénieurs, la Direction de l'Ecole nationale d'Ingénieurs et les Directeurs de stage.

Art. 7. — Le diplôme d'ingénieurs de 1^{er} degré, portant mention de la spécialité, est délivré à tous les stagiaires ayant obtenu au moins dix sur vingt (10-20) comme note de stage.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions des articles 4 (deuxième paragraphe) et 11 de l'arrêté n° 285 M.E.N.-D.E.T.P. du 26 avril 1968, les stages de la section Géologie se poursuivront pendant six mois à compter du 1^{er} octobre 1968 sous forme de spécialisation dans les mêmes conditions que les stages des autres spécialités.

Le diplôme d'ingénieur géologue de 1^{er} degré est délivré aux stagiaires ayant obtenu au moins 10/20 comme moyenne des notes de stage et de spécialisation.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 285 M.E.N.-D.E.T.P. du 26 avril 1968, l'attribution de la mention très bien, bien, assez bien ou passable, tiendra compte de la moyenne des notes de stages et la moyenne de l'examen de deuxième partie.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Art. 11. — Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel est chargé de l'application du présent arrêté.

Bamako, le 20 juin 1968.

Le Ministre de l'Education nationale,
SEYDOU TALL.

Par décisions en date des :

20 juin 1968. — Une somme de soixante mille (60.000) francs maliens est accordée à M. Alou Dembélé, étudiant rapatrié de la D.D.R., au titre d'allocations familiales dues à sa fille Sira Grehmann Dembélé, née le 19 février 1967 à Zittan (D.D.R.).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1967-1968, Budget national.

Le remboursement de la somme de quarante-quatre mille soixante-quinze (44.075) francs maliens est accordé à M. Issa Yéna, stagiaire malien, boursier A.I.D., rapatrié des U.S.A., à titre des frais de transport de ses bagages.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

Le voyage gratuit de vacances 1967-1968, aller-retour à l'intérieur du Mali, est accordé aux étudiants suivants rapatriés de Dakar, sur les parcours ci-dessous indiqués :

Idrissa Diabaté, Bamako-Mopti;
Michel Sangaré, Bamako-Mopti;
Mahamadoune Touré, Bamako-Gao;
Mountaga Diawado Bocoum, Bamako-Gao;
Baba Sory Diarra, Bamako-Gao;
Nancoman Kéita, Bamako-Naréna;
Malick Sidibé, Bamako-Boulouli.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

21 juin 1968. — Le voyage de rapatriement en avion classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé aux étudiants maliens, boursiers en France rapatriés pour fin d'études, dont les noms suivent :

MM. Diallo Cheik Oumar;
Diallo Souleymane;
Doumbia Abdramane;
M^{me} Hacko Amadou, née Kadiatou Traoré;
Konaré Alhousseyni, née Farimata Konaté;
MM. Sare Cheick Oumar;
Sow Youssouf;
Touré Ahamar.

Conformément à la lettre-circulaire n° 8 M.F.C.-C.A.E. du 12 août 1966 du Ministère des Finances et du Commerce, les intéressés auront droit chacun à un bon de bagages de 60 kilos en fret et en avion.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

Le voyage gratuit de vacances 1967-1968, en avion classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé aux étudiants maliens, boursiers en France, comme ci-dessous indiqué :

1° *Ayant 2 ans de séjour avec succès*

M^{me} Abba Mahalmdane, née Aoua Cissé;
M. Abba Mahalmdane;
Enfant Fatouma Mahalmdane (1 an);
MM. Baber Salaba;
Diallo Ahmed El Madani;
Diallo Ousmane;
Diallo Toumani;
Diarra Samba;
Fofana Hama;
Guindo Yéhiyia;
Kanouté Haisseïni;
Konaté Sékou;
Mahamane Sidi Yahia;
Maïga Mahamadou;
N'Diaye Anthioumane;
Sow Rouky;
M^{me} Sukho Emilie Edith;
MM. Touré Moctar;
Traoré Birama;
Traoré Mamadou.

2° *Ayant 2 ans de séjour, succès attendu*
1^{re} session

MM. Bah Adama;
Beye El Hadj Abdoulaye;

Guindo Gaoussou;
Koïta Yaya;
Touré Baba Sidi;
Touré Mory.

3^o *Ayant 3 ans de séjour*

M. Camara Hamadi;
M^{me} Camara Hamadi, née Louise Max;
Enfant Camara (17 mois);
M^{me} Coulibaly Almoustapha, née Maliko;
Enfant Coulibaly Kadidia (3 ans et demi);
M. Dembélé Kary;
M^{me} Sissoko Mahady, née Sako Fatoumata;
M. Tembélé Assane;
Traoré Sahibou;
Diakité Mamadou;
Keïta Makan.

4^o *Voyages exceptionnels*

M. Alexandre François, née Bocoum J.;
M. Diallo Amar;
Sako Lassana Mohamed.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du transit administratif.

24 juin 1968. — En raison de ce que le ménage de boursiers (mari boursier, épouse boursière) ne peut cumuler bourse et supplément familial pour l'épouse, M. Bassidiki Cissé, titulaire du compte n° 03228-B.R.M. n° 2 Bamako (Bassidiki Cissé, Souk n° 5 au Dabanani, Bamako), est redevable au Trésor d'une somme de 10.000 francs maliens, trop perçu (au titre de M^{me} Cissé, épouse boursière en D.D.R.) sur les allocations familiales de M^{me} Cissé, étudiant en République Démocratique Allemande, n° m^{me} 791-E, 2 enfants à charge, épouse boursière, pour la période du 1^{er} octobre 1967 au 30 avril 1968. (Soit pour 2 enfants : 10.000 × 7 mois = 70.000 francs au lieu de 140.000 francs pour M^{me} Cissé, et 2 enfants à raison de 10.000 francs par mois pour l'épouse. Référence décision n° 104 M.E.N.-B.B. du 19 février 1968, mandat de virement n° 6344, bordereau d'émission n° 1263 du 24 avril 1968, sous-ordonnement 0-5).

Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale, de l'Energie et des Industries

Par arrêtés en date des :

27 juin 1968. — Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont déclarés admis en 1^{re} année des Centres d'apprentissage agricole :

Centre d'examen

1. Kotigui Koné, Bougouni;
2. Moussa Doumbia, Bougouni;
3. Tiécoura Mamadou Coulibaly, Bougouni;
4. Abdoulaye Cissé, Koro;
5. Bakary Sy, Bafoulabé;
6. Kassim Sangaré, Bougouni;
7. Mamadou Goro, Koro;
8. Tiésséye Coulibaly, Dioïla;
9. Youssouf Traoré, Kolokani;

10. David Kourouma, Bougouni;
11. Adama Guindo, Koro;
12. M'Pié Diallo, Kolokani;
13. Bamoye Diané dit Moussa, Djenné;
14. Seydou Dembélé, Niono;
15. Ibrahim Kalil Traoré, Niono;
Mamadou Diarra, Niafunké;
Anzoumani Dembélé, Kéniéba;
18. Dossou Kokou Mercelin, Bamako;
Lassiné Kanté, Bougouni;
Domin Timbély, Douentza;
21. Sambou Dembélé, Bafoulabé;
Mandiakuy Dabou dit Bernard, Tominian;
Souleymane Ballo, Niono;
24. Seydou Sarra, Bougouni;
Salif Traoré, Macina;
Amadou Keïta dit Dadié, Djenné;
27. Donatié Bouraré, Niono;
28. Kodougou Sidibé, Bougouni;
29. Tidiani Diarra, Djenné;
30. Alouata Dicko, Mopti;
31. Bakary Traoré dit Bory, Djenné;
Salif Sangaré, Djenné;
33. Kaffo Coulibaly, Kolokani;
Dramane Goïta, Yorosso;
Adama Dembélé, Ségou;
Temgolou, Bandiagara;
37. Balla Sinayoko, Koutiala;
Amadoun Diallo, Macina;
39. Niouké Diarra, Kolokani;
Issa Coulibaly, Bougouni;
Bayo Keïta dit Paulin, Tominian;
Birama Moniré Niangaly, Koro;
43. Noumoussa Coulibaly, Kita;
Baba Koïta, Koutiala;
Bréhime Traoré, Ségou;
Demba Sissoko, Ségou;
47. Go'lo Coulibaly, Dioïla;
48. Boubacar Sangaré, Bamako;
Bakar Koné, Sikasso;
Konaté dit Modeste Diallo, Sikasso;
Moussa Sissoko, Ségou;
Bouba Dembélé, Niono;
Amadou Diénépo, Mopti;
Alou Gariko, Mopti;
Bilali Ouologuem, Douentza;
Kisso Kassé, Ténenkou;
57. Sarra Coulibaly, Kayes;
Kia Baré, Yorosso;
Dominique Zoromé, Niono;
60. Bangaly Koné, Bougouni;
61. Daba Koné, Kolokani;
Nicolas Traoré, Ségou;
Moctar Fané, Ségou;
Abdoulaye Yattara, Niono;
Oumar Coulibaly, Niono;
Amadou Konta, Mopti;
Matialou Tamboura, Ténenkou;
68. Yacouba Traoré, Kolokani;
Lassina Daou, Niono;
Yaya Traoré, Niono;
Magnimé Sissouma, Macina;
Tiémoko Traoré, Macina;
Aldiouma Sana Guindo, Bandiagara;
Sidi Brahim Traoré, Niafunké;
Ibrahim Coulibaly, Koro;
36. Mamadou Dembélé, Kayes;
Yassa Koné, Bamako;
Cheick Oumar Traoré, Niono;

- Bougoungolo Dembélé, Tominian;
Frédéric Kéita, Tominian;
Zoumani Kanakomo, Macina;
82. Seydou Sissoko, Kayes;
Adama Mariko, Bamako;
Koniba Coulibaly, Kolokani;
Ousmane Samaké, Kolokani;
Seydou Diarra, Bougouni;
Paul Dougnon, Mopti;
88. Mamadou Touré, Kayes;
Abdourahmane Konaré, Mopti;
90. Drissa Sano, Sikasso.

En cas de défection parmi les admis de la liste ci-dessus, les candidats dont les noms suivent, seront reçus en remplacement numérique dans l'ordre suivant :

Centre d'examen

1. Dialla Kanouté, Bafoulabé;
2. Soungoba Maré, Ségou;
3. Seydou Diakité, Ségou;
4. Adama Goïta, Niono;
5. Mama Follé, Macina;
6. Ibrahima Maïga, Koro;
7. Sékou Tounkara, Kita;
8. Zossounglo Codjoui Germain, Bamako;
9. Idrissa Sow, Bamako;
10. Boubacar Koyaté, Niono;
11. Seydou Paré, Niono;
12. Bréhima Koné, Niono;
13. Modibo Sow, Niono;
14. Tiéman Dakouo, Tominian;
15. Michel Kéita dit Yamana, Tominian;
16. Demba Goro, Douentza;
17. Moussa Maïga, Koro;
18. Nouhoum Macina, Koutiala;
19. Tidiani Zou, Ségou;
20. Souleymane Koné, Niono;
21. Hamidou Ouédraogo, Niono;
22. Diankiné Samaké, Niono;
23. Barnabé Dakouo dit Vinafo, Tominian;
24. Bilé Karambé, Bandiagara;
25. Sékou Bliandou, Niafunké;
26. Mory Sininta, Ténenkou;
27. Mady Kyaciré Danioko, Kayes;
28. Abdoulaye Sissoko n° 1, Bafoulabé;
29. Moussa Diarra, Kolokani;
30. Lansana Doumbia, Koulikoro;
31. Mamadou Barry, Koro.

Une liste en annexe au présent arrêté porte répartition des élèves admis entre les différents Centres d'apprentissage agricoles. La date de la rentrée de la 1^{re} année est fixée au 15 juillet 1968. Tout élève n'ayant pas rejoint son établissement respectif à cette date, sera considéré comme démissionnaire.

ANNEXE

RÉPARTITION DES CANDIDATS ADMIS

ENTRE LES CENTRES D'APPRENTISSAGE AGRICOLES

Centre d'apprentissage agricole de M'Pésoba (Koutiala)

1. Amadou Diénapo, centre d'examen de Mopti;
2. Abdourahmane Konaré, centre d'examen de Mopti;
3. Paul Dougnon, centre d'examen de Mopti;

4. Alouata Dicko, centre d'examen de Mopti;
5. Ahmadou Konta, centre d'examen de Mopti;
6. Alou Gariko, centre d'examen de Mopti;
7. Amadou Diallo, centre d'examen de Mopti;
8. Magnimé Tissouma, centre d'examen de Mopti;
9. Tiémoko Traoré, centre d'examen de Mopti;
10. Aldiouma Sana Guindo, centre d'examen de Bandiagara;
11. Tengoloré, centre d'examen de Bandiagara;
12. Domin Tembely, centre d'examen de Douentza;
13. Bilali Ouologuem, centre d'examen de Douentza;
14. Sidi Brahima Traoré, centre d'examen de Douentza;
15. Amadou Diarra, centre d'examen de Douentza;
16. Amadou Kéita dit Diadié, centre d'examen de Djenné;
17. Bakari Traoré dit Bory, centre d'examen de Djenné;
18. Tiani Diarra, centre d'examen de Djenné;
19. Salif Sangaré, centre d'examen de Djenné;
20. Bamoye Diané dit Moussa, centre d'examen de Djenné;
21. Birama Moniré Niangaly, centre d'examen de Koro;
22. Abdoulaye Cissé, centre d'examen de Koro;
23. Ibrahimi Coulibaly, centre d'examen de Koro;
24. Adama Guindo, centre d'examen de Koro;
25. Mamoudou Goro, centre d'examen de Koro;
26. Matialou Tamboura, centre d'examen de Ténenkou;
27. Kisso Kassé, centre d'examen de Ténenkou;
28. Bakar Koné, centre d'examen de Sikasso;
29. Drissa Sano, centre d'examen de Sikasso;
30. Konaté dit Modeste Ballo, centre d'examen de Sikasso.

Centre d'apprentissage agricole de Samanko (Bamako)

1. Baba Koïta, centre d'examen de Koutiala;
2. Balla Sinayoko, centre d'examen de Koutiala;
3. Seydou Sarra, centre d'examen de Koutiala;
4. Issa Coulibaly, centre d'examen de Bougouni;
5. Moussa Doumbia, centre d'examen de Bougouni;
6. Kassoum Sangaré, centre d'examen de Bougouni;
7. David Kourouma, centre d'examen de Bougouni;
8. Bangaly Koné, centre d'examen de Bougouni;
9. Tiécoura Mamadou Coulibaly, centre d'examen de Bougouni;
10. Fotigui Koné, centre d'examen de Bougouni;
11. Kodougou Sidibé, centre d'examen de Bougouni;
12. Lanssiné Kanté, centre d'examen de Bougouni;
13. Seydou Diarra, centre d'examen de Bougouni;
14. Kya Baré, centre d'examen de Yorosso;
15. Dramane Goïta, centre d'examen de Yorosso;
16. Nicolas Traoré, centre d'examen de Ségou;
17. Moctar Fané, centre d'examen de Ségou;
18. Moussa Sissoko, centre d'examen de Ségou;
19. Bréhima Traoré, centre d'examen de Ségou;
20. Adama Dembélé, centre d'examen de Ségou;
21. Demba Sissoko, centre d'examen de Ségou;
22. Yaya Traoré, centre d'examen de Niono;
23. Abdoulaye Yattara, centre d'examen de Niono;
24. Dominique Zorom, centre d'examen de Niono;
25. Souleymane Ballo, centre d'examen de Niono;
26. Donatié Bouaré, centre d'examen de Niono;
27. Cheick Oumar Traoré, centre d'examen de Niono;
28. Lassiné Daou, centre d'examen de Niono;
29. Oumar Coulibaly, centre d'examen de Niono;
30. Ibrahimi Kali Traoré, centre d'examen de Niono.

Centre d'apprentissage agricole de Samé (Kayes)

1. Seydou Dembélé, centre d'examen de Niono;
2. Bouba Dembélé, centre d'examen de Niono;
3. Bougou N'Golo Dembélé, centre d'examen de Tominian;
4. Mandjakuy Dabou dit Bernard, centre d'examen de Tominian;
5. Frédéric Kéita, centre d'examen de Tominian;
6. Bayo Kéita dit Paulin, centre d'examen de Tominian;
7. Toumani Kanakono, centre d'examen de Macina;
8. Salif Traoré, centre d'examen de Macina;
9. Daba Koné, centre d'examen de Kolokani;

10. M'Pié Diallo, centre d'examen de Kolokani;
11. Konimba Coulibaly, centre d'examen de Kolokani;
12. Niouké Diarra, centre d'examen de Kolokani;
13. Youssouf Traoré, centre d'examen de Kolokani;
14. Ousmane Samaké, centre d'examen de Kolokani;
15. Yabougou Traoré, centre d'examen de Kolokani;
16. Kaffo Coulibaly, centre d'examen de Kolokani;
17. N'Golo Coulibaly, centre d'examen de Dioïla;
18. Tiésseye Coulibaly, centre d'examen de Dioïla;
19. Yassa Koné, centre d'examen de Bamako;
20. Adama Mariko, centre d'examen de Bamako;
21. Dossou Kokou Marcelin, centre d'examen de Bamako;
22. Boubacar Sangaré, centre d'examen de Bamako;
23. Noumoussa Coulibaly, centre d'examen de Kita;
24. Ansoumani Dembélé, centre d'examen de Kéniéba;
25. Sambou Dembélé, centre d'examen de Bafoulabé;
26. Bakary Sy, centre d'examen de Bafoulabé;
27. Mamadou Dembélé, centre d'examen de Kayes;
28. Seydou Cissoko, centre d'examen de Kayes;
29. Sara Coulibaly, centre d'examen de Kayes;
30. Mamadou Touré, centre d'examen de Kayes.

28 juin 1968. — Ont satisfait aux examens de fin d'études et reçoivent le diplôme d'assistant d'Elevage les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. Moussa Hamma (Niger), mention bien;
2. Assoumane Chékarao (Niger), mention bien;
3. Sawadogo Abdoul Rasmane (Haute-Volta), mention bien;
4. Abdoulaye Alzouma (Niger), mention bien;
5. Boureïma Coulibaly (Mali), mention bien;
6. Amadou Idrissa (Niger), mention bien;
7. Ousmane Dagamaïssa (Mali), mention assez bien;
8. Diallo Mamadou Saliou (Guinée), mention assez bien;
9. Odah Jean-Baptiste (Togo), mention assez bien;
10. Konaté Lohé Alexis (Haute-Volta), mention assez bien;
11. Sow Thierno Mouctar (Guinée), mention assez bien;
12. Ukoh Augusto (Togo), mention assez bien;
13. Bocoum Cheick (Mali), mention assez bien;
14. Kassoum Ibrahim (Niger), mention assez bien;
15. Wata Adamou (Niger), mention assez bien;
16. Mariko Mery (Mali), mention assez bien;
17. Touré Yéya Oumar (Mali), mention assez bien;
18. Kola Kassambara (Mali), mention assez bien;
19. Samassékou Ousmane (Mali);
20. Coulibaly Baba (Mali);
21. Diallo Mamaodu Oury (Guinée);
22. Bah Amadou (Guinée);
23. Fara Moussa Samaké (Mali).

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

7 juin 1968. — M. Dioncounda Sissoko, commis journalier 7^e catégorie « D » de la C.C.F.C., en service au Gouvernorat de Kayes, est nommé billeteur, en remplacement de M. Mamadou Racine Sy.

Il percevra, à ce titre, l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1968.

18 juin 1968. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du Développement rural de la région :

MM. Cheick Oumar Sissoko, moniteur d'Agriculture de 2^e échelon, précédemment chef de la Z.E.R. de Aourou, S.D.R. de Kayes, est mis à la disposition du S.D.R. de Kita;

Balla Kébé, moniteur d'Agriculture de 3^e échelon, précédemment chef de la Z.E.R. de Sagabari, S.D.R. de Kita, est mis à la disposition du S.D.R. de Kayes.

M. Moussa Kouyaté, de nationalité malienne, domicilié à Bafoulabé, est engagé en qualité de manœuvre de 2^e catégorie de la C.C.F.C. pour servir à l'arrondissement Bananfélé, en remplacement de M. Adama Diarra, licencié.

M. Moussa Kouyaté percevra un salaire mensuel global de sept mille deux cent soixante-dix-neuf (7.279) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	6.900
Heures supplémentaires	379

Total 7.279

M. Moussa Kouyaté, recruté à Bafoulabé, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et M. Moussa Kouyaté sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

La présente note de service prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

20 juin 1968. — La commission de surveillance des épreuves du concours direct d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage à Bamako, prévue pour les 24 et 25 juin 1968, sera composée comme suit :

Président :

M. le Commandant de cercle de Kayes ou son adjoint, représentant le Gouverneur de région.

Membres :

MM. Moussa Soumaré, faisant fonction d'assistant d'Elevage, représentant le vétérinaire-coordonnateur;

Waly Cissé, faisant fonction d'assistant d'Elevage.

Cette commission dressera procès-verbal de ses opérations qui se dérouleront dans les locaux du Service de l'Elevage à Kayes, à partir de 7 h. 30.

Gouverneur de région de Ségou

94 R.S. — Par arrêté en date du 14 juin 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant à la somme de vingt-cinq millions huit cent vingt-quatre mille cinq cent quarante (25.824.540) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 juin 1968.

Par décision en date du :

24 juin 1968. — Les agents du Service de Santé, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes à l'intérieur de la région :

MM. N'Dji Coulibaly, infirmier adjoint 1^{er} échelon, de l'Assistance médicale de San, à l'Assistance médicale de Niono, en remplacement de M. Jean Koné, muté;

Boubacar Konaté, infirmier adjoint 1^{er} échelon, de l'Assistance médicale de San, à l'Hôpital de Markala, en complément d'effectif.

Jean Koné, infirmier stagiaire, de l'Assistance médicale de Niono, à l'Assistance médicale de San, en remplacement de M. N'Dji Coulibaly qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 50 francs devra être joint à toute demande de réponse ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 50 francs devra être joint à toute demande de réponse ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.
